



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2013

Mai 2014

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

16^e rapport annuel

Mai 2014

2013

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40

Télécopieur: (+41) 031 323 39 39

E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1	Préambule	7
2	Statistique annuelle du MROS	8
2.1	Tableau récapitulatif MROS 2013	8
2.2	Constatations générales	9
2.2.1	Communications de soupçons	9
2.2.2	Communications concernant le trafic des paiements	10
2.2.3	Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 ^{ter} al. 2 CP)	10
2.2.4	Communications de négociations rompues visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9 al. 1 let. b LBA	13
2.2.5	Taux de retransmission	15
2.2.6	Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	17
2.2.7	Recrudescence des cas liés à l'utilisation de <i>money mules</i> dans des affaires de phishing	17
2.3	Echanges avec les homologues étrangers (CRF)	18
2.3.1	Nombre de demandes d'autres CRF	18
2.3.2	Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	19
2.4	Financement du terrorisme	20
2.5	Détail de la statistique	21
2.5.1	Provenance géographique des intermédiaires financiers	21
2.5.2	Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	23
2.5.3	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	25
2.5.4	Types de banques	26
2.5.5	Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	27
2.5.6	Types d'infractions préalables	29
2.5.7	Domicile des cocontractants	32
2.5.8	Nationalité des cocontractants	34
2.5.9	Domicile des ayants droit économiques	36
2.5.10	Nationalité des ayants droit économiques	38
2.5.11	Autorités de poursuite pénale concernées	40
2.5.12	Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	42
3	Typologies	45
3.1	Un job d'appoint fort lucratif	45
3.2	Un serveur bien malin	45
3.3	Des opérations sur or sujettes à caution	45
3.4	Echange d'informations avec les bureaux de communication étrangers	46
3.5	Fausses informations boursières	46
3.6	Achat de bitcoins à l'aide de fonds d'origine criminelle?	47
3.7	Corruption en Amérique du Sud?	47
3.8	Un prétendu commerce de café et des opérations de change illégales?	48
3.9	Les violons volés de Stradivarius	48
3.10	Ne mords pas la main qui te nourrit	48
3.11	La «money mule» de bandes d'escrocs africains	49
3.12	Réseau de blanchiment en lien avec le trafic de mouvements horlogers?	50
3.13	Soupçons d'escroquerie sur le marché Forex	50
3.14	Abus de confiance ou blanchiment d'argent pour le compte du crime organisé par un gestionnaire de fortune	51
3.15	Important réseau de blanchiment d'argent démantelé en Europe	52

3.16	Carrousel TVA	54
3.17	Art et organisation criminelle?	54
3.18	Terrorisme, financement d'organisations islamistes?	54
4	Pratique du MROS	56
4.1	La modification législative du 21 juin 2013 et les nouvelles compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	56
4.1.1	Le nouvel art. 11a LBA	56
4.1.2	La collecte d'informations auprès des intermédiaires financiers tiers	56
4.1.3	Les premières questions d'application	56
4.2	Les nouvelles infractions boursières comme infraction préalable au blanchiment d'argent	58
4.3	La modification du système de communication des soupçons au MROS	59
4.4	Décisions des autorités de poursuite pénale	59
4.4.1	Jugement du Tribunal pénal fédéral	59
5	Informations internationales	5
5.1	Groupe Egmont	5
5.2	GAFI	5
6	Liens Internet	63
6.1	Suisse	63
6.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	63
6.1.2	Autorités de surveillance	63
6.1.3	Organismes d'autorégulation (OAR)	63
6.1.4	Associations et organisations nationales	63
6.1.5	Autres	63
6.2	International	64
6.2.1	Bureaux de communication étrangers	64
6.2.2	Organisations internationales	64
6.3	Autres liens	64

1 Préambule

L'année écoulée a été chargée en événements importants pour le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Adoptée par le Parlement le 21 juin, la modification de la loi sur le blanchiment d'argent est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Le MROS est désormais compétent pour échanger aussi des informations de nature financière avec ses homologues étrangers. Par cette modification, le législateur reconnaît l'importance de la collaboration internationale du bureau de communication. La place du MROS au sein du Groupe Egmont est ainsi renforcée. C'est en effet ce Groupe qui assure les conditions optimales à la collaboration avec les homologues étrangers.

Le fait de pouvoir demander des informations aussi aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué de soupçons constitue un élément très important de cette modification de loi. Toute demande de ce type doit être en lien avec une communication de soupçons existante.

Cette dernière compétence concerne directement les relations entre le MROS et les intermédiaires financiers. Ceux-ci peuvent en tout temps recevoir une telle demande du bureau de communication. Les premiers cas d'application ont fait surgir des questions juridiques intéressantes, qui font l'objet d'une prise de position du MROS dans les pages qui suivent.

Les communications de soupçons connaissent une baisse par rapport aux deux années précédentes. En effet, 2013 n'a pas connu d'événements exceptionnels de nature à engendrer un nombre considérable de communications comme dans les années précédentes.

Ce nombre moins élevé de communications a toutefois permis au MROS d'approfondir encore ses analyses. Les homologues étrangers ont été davantage sollicités (environ 400 personnes physiques ou morales de plus qu'en 2012). Il en résulte un taux de retransmission aux autorités de poursuites plus bas que les années précédentes. Le MROS a donc renforcé son rôle de filtre, tout en augmentant la qualité des analyses des cas transmis aux ministères publics compétents et en échangeant plus d'informations avec ses homologues étrangers.

Comme les années précédentes, l'escroquerie reste en première place des infractions préalables présumées. Une

augmentation importante est constatée dans les cas en lien avec l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Il s'agit dans la grande majorité de cas de «phishing» présumés auxquels nous consacrons une rubrique dans les pages qui suivent. Les nouvelles infractions préalables boursières, à savoir l'exploitation d'informations d'initiés et la manipulation de cours – entrées en vigueur le 1^{er} mai 2013 – sont aussi à l'origine de communications de soupçons. L'application pratique de ces infractions préalables pose aussi quelques questions juridiques importantes pour les intermédiaires financiers. Dans le chapitre consacré à sa pratique, le MROS traite de ces questions et donne aussi la parole au Ministère public de la Confédération. Seul compétent en la matière, ce dernier expose son interprétation de ces dispositions.

Le 13 décembre 2013, le Conseil fédéral a adopté le projet de loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI. Ce projet prévoit une amélioration du système de communication de soupçons, notamment en laissant au MROS plus de temps pour effectuer ses analyses. Donnant suite à la demande des milieux intéressés, le Conseil fédéral prévoit de maintenir le dualisme entre obligation et droit de communiquer.

Tant la modification législative entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013 que celle actuellement devant le Parlement démontrent le souci du législateur de doter le bureau de communication des compétences nécessaires pour faire face aux défis actuels posés par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Berne, mai 2014

Stiliano Ordolli, docteur en droit
 Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police (DFJP)
 Office fédéral de la police (fedpol), Etat-major
 Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

2 Statistique annuelle du MROS

2.1 Tableau récapitulatif MROS 2013

Résumé de l'exercice 2013 (1.1.2013–31.12.2013)

Nombre de communications	2013 Absolu	2013 Relatif	+/-	2012 Absolu	2012 Relatif
Total des communications reçues	1 411	100.0%	-11.0%	1 585	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	1 116	79.1%	-17.6%	1 355	85.5%
Non transmises	295	20.9%	28.3%	230	14.5%
Pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Banques	1 123	79.6%	7.0%	1 050	66.2%
Sociétés de transfert de fonds	74	5.2%	-79.6%	363	22.9%
Fiduciaires	69	4.9%	6.2%	65	4.1%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	74	5.2%	51.0%	49	3.1%
Avocats	9	0.6%	-25.0%	12	0.7%
Assurances	19	1.3%	111.1%	9	0.5%
Entreprises de cartes de crédit	14	1.0%	-36.4%	22	1.4%
Casinos	8	0.6%	33.3%	6	0.4%
Négociants en devises	5	0.4%	N/A	0	0.0%
Négociants en valeurs mobilières	1	0.1%	0.0%	1	0.1%
Autres	1	0.1%	-75.0%	4	0.3%
«Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait»	4	0.3%	300.0%	1	0.1%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	10	0.7%	233.3%	3	0.2%
Bureaux de change	0	0.0%	N/A	0	0.0%

Sommes impliquées en francs

(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)

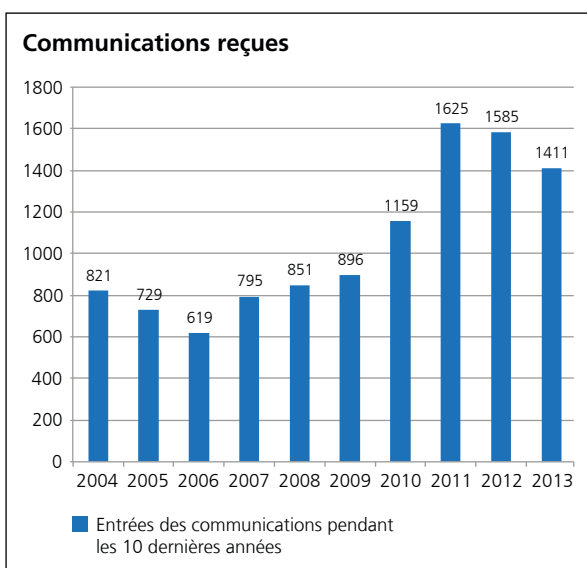
Montant total	2 978 808 803	100.0%	-5.7%	3 160 051 234	100.0%
Montant des communications transmises	2 788 563 129	93.6%	-1.9%	2 841 340 706	89.9%
Montant des communications pendantes		0.0%	N/A		0.0%
Montant des communications non transmises	190 245 674	6.4%	-40.3%	318 710 528	10.1%
Montant moyen des communications (total)	2 111 133			1 993 723	
Montant moyen des communications (transmises)	2 498 712			2 096 930	
Montant moyen des communications (pendantes)	0			0	
Montant moyen des communications (non transmises)	644 901			1 385 698	

2.2 Constatations générales

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2013:

1. diminution du nombre de communications de soupçons par rapport à l'année précédente;
2. volume des valeurs patrimoniales communiquées élevé;
3. diminution du nombre de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale;
4. augmentation des échanges avec les homologues étrangers.

2.2.1 Communications de soupçons



Avec 1411 communications de soupçons, l'année 2013 est marquée par une réduction des cas traités par le MROS par rapport à l'année 2012. Cela a contribué à renforcer le rôle de filtre joué par le MROS, ce qui ressort du taux de retransmission aux autorités de poursuite pénale, plus bas que les années précédentes.

A l'instar des années précédentes, les banques se sont adressées au MROS plus souvent que les autres intermédiaires financiers. Les banques ont même communiqué plus de cas que les années précédentes. En effet, avec 1123 communications, les intermédiaires financiers du secteur bancaire se signalent par une claire augmentation des communications, qui dépasse même le nombre atteint en 2011 – année record quant au nombre de communications. Ce secteur contribue ainsi à presque 80 % du volume des communications. Cette hausse est aussi due à une modification de la statistique du MROS, qui a adapté le statut d'une catégorie d'intermédiaires financiers, lesquels opèrent désormais comme des banques.

Les années précédentes, des affaires d'une grande complexité ont souvent donné lieu à un nombre élevé de communications à partir d'un seul cas. Cette année, le MROS n'a reçu que peu d'affaires de ce type. Ainsi, le cas le plus complexe ne contenait que 25 communications (il concernait le financement présumé du terrorisme).

Quand le MROS reçoit une affaire complexe, il réunit généralement les différentes communications concernées dans une même analyse. En 2013, il y a eu peu d'affaires complexes. Cela signifie que la plupart des cas ont fait l'objet d'une analyse spécifique. Il s'en est ensuivi un surcroît de travail pour le MROS, sans grande incidence toutefois sur le temps moyen nécessaire au MROS pour traiter une communication de soupçons, qui n'a que peu augmenté par rapport à celui de l'année dernière (passant de 2,31 jours en 2012 à 3,23 jours en 2013 – droit et obligation de communiquer confondus). Précisons ici que le MROS est tenu de respecter un délai de 5 jours seulement pour les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 9 LBA. Dans la mesure du possible, le bureau de communication s'efforce également de traiter dans le même délai les communications qui lui sont parvenues en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

Avec 74 communications, les annonces provenant d'agences de trafic de paiements ont beaucoup diminué cette année. Cela est dû en premier lieu à la modification statistique déjà évoquée, qui supprime la sous-catégorie *Fournisseurs*, et en deuxième lieu à une diminution des communications transmises par les *Sociétés de transfert de fonds*.

Quant aux autres intermédiaires financiers, la catégorie *Fiduciaires* connaît depuis quelques années une augmentation constante. L'exercice 2013 confirme cette tendance. Avec 74 communications (contre 49 en 2012), les *Gérants de fortune* ont aussi communiqué davantage qu'auparavant. Difficile toutefois de parler ici de tendance. En effet, les statistiques montrent que cette catégorie a aussi connu un pic de 40 communications en 2010, pour redescendre à 27 en 2011 et passer à 49 en 2012. L'augmentation de 2013 s'explique en partie par l'existence de quelques affaires complexes, c'est-à-dire d'affaires qui ont généré plus d'une communication à partir d'un cas en raison des nombreuses relations d'affaires qui y étaient rattachées. En effet, dans la catégorie *Gérants de fortune*, trois cas ont généré 23 communications.

Les communications en provenance des *Courtiers en matières premières* sont passées de 3 cas en 2012 à 10 cas en 2013. Les typologies de ces cas présentent surtout des tentatives d'escroquerie.

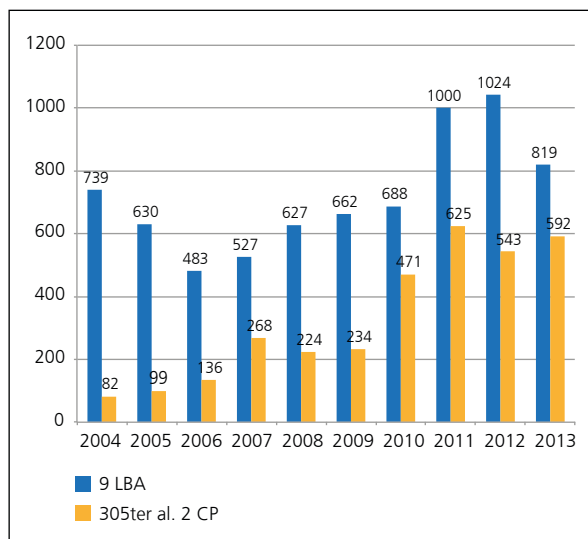
Année	Total des communications		-dont trafic de paiements		-dont fournisseurs		dont sociétés de transfert de fonds («money transmitters»)	
		en %		en %		en %		en %
2004	821	100	391	48	97	25	294	75
2005	729	100	348	48	57	16	291	84
2006	619	100	164	26	61	37	103	63
2007	795	100	231	29	100	43	131	57
2008	851	100	185	22	78	42	107	58
2009	896	100	168	19	106	63	62	37
2010	1 159	100	184	16	123	67	61	33
2011	1 625	100	379	23	141	37	238	63
2012	1 585	100	363	23	187	52	176	48
2013	1 411	100	74	5	0	0	74	100
Total	10 491	100	2 487	24	950	38	1 537	62

2.2.2 Communications concernant le trafic des paiements

En 2013, le domaine *Trafic des paiements* s'est retrouvé comme les années précédentes en deuxième position après les banques quant au nombre de communications. Ces communications ont toutefois connu une forte diminution en comparaison de celles qui ont été effectuées par les banques. Alors que les communications concernant le trafic des paiements constituaient un tiers des communications reçues ces dernières années, elles n'en représentent plus que le cinquième en 2013. Les *Gérants de fortune / Conseillers en placement* se trouvent au même rang que les *Fiduciaires* pour le nombre de communications livrées concernant le trafic des paiements. Cette évolution s'explique notamment par le fait que PostFinance SA a obtenu une licence bancaire et transmet depuis lors ses communications en tant que banque. Sur le nombre total de communications reçues, le pourcentage d'annonces concernant le trafic des paiements s'élevait encore à 5,2 % en 2013 (contre 22,9 % l'année précédente). En même temps, la part des banques passait de 66 à 80 %.

On remarque par ailleurs qu'une société de transfert de fonds a transmis nettement moins de communications en 2013 que l'année précédente. Cependant, au vu du nombre de communications générées par cet intermédiaire financier, c'est plutôt l'année précédente qui était exceptionnelle. Durant l'année écoulée, cette société n'a transmis qu'un cas complexe d'importance contre deux l'année précédente et trois groupes de cas de moindre gravité.

Dans un cas particulier, il a valu la peine que l'intermédiaire financier utilise avec beaucoup de finesse l'instrument d'analyse des transactions, ce qui a permis de déceler que plusieurs transactions isolées apparaissaient comme suspectes lorsqu'on les considérait dans un contexte global. Sans cela, un cas grave serait passé inaperçu.



2.2.3 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP)

Parmi les 1411 communications de soupçons reçues au cours de l'année sous revue, 592 découlent du droit de communication (42 %) et 819 de l'obligation de communiquer les transactions suspectes (presque 58 %).

Les communications reçues en vertu du droit de communiquer augmentent de manière constante depuis 2010 – année où ce type de communications a plus que doublé. Cette augmentation en 2010 s'explique par le fait que, depuis la révision de 2009, les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 305^{ter} al. 2 CP doivent être adressées au seul bureau de communication. L'année 2011 avait aussi été marquée par une très nette augmentation de ce type de communications. En effet, de

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

471 en 2010, l'on était passé à 625 communications en 2011. Ce chiffre est redescendu à 543 en 2012. Précisons toutefois que la hausse de 2011 s'explique une fois de plus par le nombre élevé de communications en lien avec les événements politiques de certains pays et effectuées en partie sur la base du droit de communiquer. L'augmentation des communications effectuées en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP est donc une tendance claire de ces dernières années.

L'étude des statistiques de ces dernières années montre que les diverses branches de la finance ont une pratique différente dans le choix du type de communication. Depuis quelques années, les banques communiquent de plus en plus en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP. En effet, alors qu'en 2012, le taux de communication en vertu du droit de communiquer s'élevait à 41 % du nombre de cas signalés par les banques, ce taux passe à 46 % en 2013.

Il reste toutefois difficile de différencier les états de fait conduisant au droit ou à l'obligation de communiquer. Selon les messages du Conseil fédéral de 1993² et de 1996³ traitant de l'art. 305^{ter} al. 2 CP, l'intermédiaire financier peut communiquer en s'appuyant sur une probabilité, un doute, voire un sentiment de malaise face à la poursuite de la relation d'affaires. En revanche, l'intermédiaire financier communique sur la base de l'art. 9 LBA seulement s'il se trouve en présence d'un soupçon fondé. Le champ d'application du soupçon simple de l'art. 305^{ter} al. 2 CP est donc bien plus large que celui de l'art. 9 LBA. Suivant cette

logique, l'on pourrait s'attendre à ce que le nombre de communications établies sur la base de l'art. 305^{ter} al. 2 CP soit bien plus élevé que celui qui relève de l'art. 9 LBA. Comme nous l'avons évoqué ici, la pratique ne confirme toutefois pas cette attente. Le nombre de communications effectuées sur la base de l'art. 9 LBA a toujours été plus élevé que celui qui relève de l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

Rappelons que, dans l'avant-projet sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) soumis à consultation le 27 février 2013, le Conseil fédéral avait proposé la suppression du droit de communication. Cette option a été abandonnée après consultation des milieux intéressés. Le projet de loi sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI, que le Conseil fédéral a adopté le 13 décembre 2013, prévoit le maintien du droit de communication. Vu l'intérêt de la place financière pour cette disposition, le MROS a mis à disposition sur sa page Internet un formulaire ad hoc (auparavant, les intermédiaires financiers devaient modifier le formulaire de l'art. 9 LBA afin d'y faire figurer l'art. 305^{ter} al. 2 CP).

Dans la catégorie des intermédiaires financiers bancaires, l'on remarque une différence dans l'utilisation de ces deux dispositions entre les banques étrangères et les grandes banques suisses. Les premières ont utilisé davantage l'art. 9 LBA (51,7 % des communications de soupçons), alors que les secondes ont préféré faire usage du droit de communication prévu à l'art. 305^{ter} al. 2 CP (56,5 % des cas).

Type de banque	9 LBA	en %	305 ^{ter}	en %	Total
Autres établissements	138	60,0	92	40,0	230
Banques en mains étrangères	124	51,7	116	48,3	240
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	54	56,8	41	43,2	95
Filiales de banques étrangères	5	100,0	0	0,0	5
Grandes banques	141	43,5	183	56,5	324
Etablissements à statut particulier	0	0,0	1	100,0	1
Banques cantonales	44	61,1	28	38,9	72
Banques privées	43	61,4	27	38,6	70
Banques Raiffeisen	47	59,5	32	40,5	79
Banques régionales et caisses d'épargne	6	100,0	0	0,0	6
Autres banques	1	100,0	0	0,0	1
Total	603	53,7	520	46,3	1123

² Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, du 30 juin 1993, FF 1993 III 269 ss

³ Message relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, du 17 juin 1996, FF 1996 III 1057 ss

Intermédiaire financier	Type de communication	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total	
Banques	Total	342	294	359	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	6 738	
	9 LBA	313	258	271	307	392	401	426	536	611	603	4 118	
	305 ^{ter} CP	29	36	88	185	181	202	396	544	439	520	2 620	
Autorités de surveillance Casinos	Total		2	5	1	1	4		1			14	
	9 LBA	2	7	8	3	1	5	8	6	6	8	54	
	305 ^{ter} CP	2	7	8	2	1	5	4	3	1	6	39	
Négoce des devises	Total	1	1	1			5	6	7		5	26	
	9 LBA		1	1			5	6	5		4	22	
	305 ^{ter} CP	1						0	2		1	4	
Négociants en valeurs mobilières	Total	2	2		2	5	2	4		1	1	19	
	9 LBA	2	2		2	5	2	1		1	1	16	
	305 ^{ter} CP							3			0	3	
Bureaux de change	Total	3	3	2	1	1	1		3			14	
	9 LBA	2	3	2	1	1	1		1			11	
	305 ^{ter} CP	1							2			3	
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	1	1	7	4	1	11	1	5	1	4	36	
	9 LBA	1	1	3	4	1	10	1	5	1	4	31	
	305 ^{ter} CP			4			1					5	
Entreprises de cartes de crédit	Total	2			2	2	10	9	10	22	14	71	
	9 LBA	2			2	2	3	6	6	20	11	52	
	305 ^{ter} CP						7	3	4	2	3	19	
Avocats	Total	10	8	1	7	10	11	13	31	12	9	112	
	9 LBA	9	8	1	7	10	11	12	27	11	8	104	
	305 ^{ter} CP	1						1	4	1	1	8	
Courtiers en matières pre- mières et métaux précieux	Total				1	5	1	1	1	3	10	22	
	9 LBA				1	5	1	1	1	3	8	20	
	305 ^{ter} CP										2	2	
Fiduciaires	Total		31	45	23	37	36	58	62	65	69	426	
	9 LBA		31	43	20	35	34	58	57	60	52	390	
	305 ^{ter} CP			2	3	2	2		5	5	17	36	
Autres intermédiaires financiers	Total			1	2		1	4	2	4	1	15	
	9 LBA			1	2		1	4	2	4	1	15	
	305 ^{ter} CP												
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total		18	6	8	19	30	40	27	49	74	271	
	9 LBA		17	6	5	16	29	38	21	42	59	233	
	305 ^{ter} CP		1		3	3	1	2	6	7	15	38	
Assurances	Total		9	18	13	15	9	9	11	9	19	112	
	9 LBA		7	15	12	12	9	9	8	7	19	98	
	305 ^{ter} CP		2	3	1	3			3	2		14	
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	5		1							9	
	9 LBA	3	4		1							8	
	305 ^{ter} CP		1									1	
Agents du trafic des paie- ments	Total	391	348	164	231	185	168	184	379	363	74	2 487	
	a) Fournisseurs	9 LBA	87	32	22	27	46	86	65	91	109		565
	305 ^{ter} CP	10	25	39	73	32	20	58	50	78		385	
b) Sociétés de transfert de fonds ("money transmit- ters")	9 LBA	255	257	102	129	104	61	57	236	173	43	1 417	
	305 ^{ter} CP	39	34	1	2	3	1	4	2	3	31	120	

2.2.4 Communications de négociations rompues visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9 al. 1 let. b LBA

Depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent en 2009, les intermédiaires financiers sont également tenus d'informer le MROS lorsqu'ils interrompent les négociations visant à établir une relation d'affaires suite à l'apparition de soupçons fondés que les valeurs patrimoniales concernées:

- ont un rapport avec l'une des infractions mentionnées à l'art. 305bis CP (blanchiment d'argent) ou à l'art. 260^{ter} ch. 1 CP (organisation criminelle);
- proviennent d'un crime;
- sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou
- servent à financer le terrorisme.

En 2013, seules 8 communications de soupçons ont été effectuées sur la base de cette disposition légale (art. 9, al. 1, let. b, LBA), contre 22 l'année précédente. L'une de ces 8 communications a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Le taux de retransmission s'élève à 12,5 % alors qu'il était de 36 % en 2012.

Depuis l'entrée en vigueur en 2009 de l'art. 9 al. 1 let. b LBA, le MROS a reçu au total 81 communications de soupçons sur cette base, dont 28 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Depuis 2009, le taux de retransmission moyen se situe autour de 35 %. Concernant ces 28 cas, le MROS a reçu 10 décisions de non-entrée en matière, 4 décisions de classement, 1 décision de suspension provisoire et 1 décision d'un tribunal⁴. Les 12 communications restantes sont en attente de réponse.

L'intermédiaire financier qui se trouve dans la situation décrite à l'art. 9 al. 1 let. b LBA est dans l'obligation de communiquer. Pour que l'on puisse parler de soupçon fondé et d'obligation de communiquer, il faut que le soupçon soit sérieux et concret. Il peut être toutefois difficile, pour

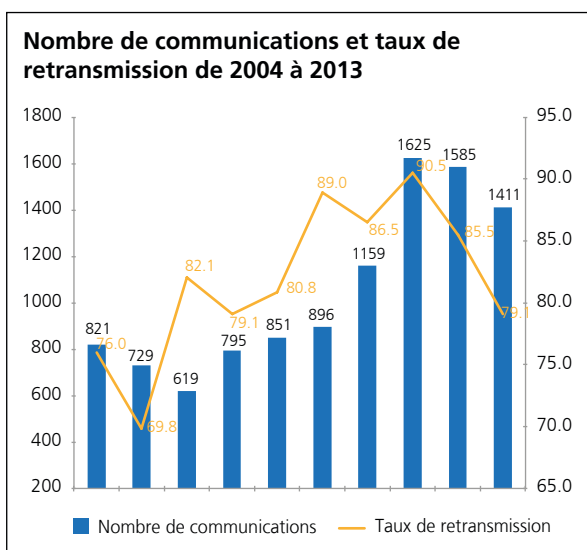
l'intermédiaire financier, d'obtenir des informations sur un nouveau client potentiel. Un soupçon basé uniquement sur quelques rencontres ne constitue pas un soupçon fondé et n'est pas suffisant pour établir une communication de soupçons. En effet, lorsque les négociations sont rompues, la relation d'affaires n'a pas encore pu être établie, les valeurs patrimoniales n'ont pas pu transiter et il est souvent difficile de prouver les actes préparatoires. Il manque en général un motif pour que l'on puisse ouvrir une procédure pénale. Cela pourrait expliquer le nombre restreint de communications effectuées en vertu de l'art. 9 al. 1 let. b LBA.

Les communications de soupçons basées sur cette disposition légale sont toutefois essentielles dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent: elles correspondent en effet au but préventif que le législateur a voulu atteindre à travers la loi sur le blanchiment d'argent, à savoir empêcher que la place financière suisse ne soit contaminée par des capitaux d'origine criminelle. Le but préventif ne se trouve pas seulement réalisé si le bureau de communication transmet le cas visé à l'art. 9 al. 1 let. b LBA aux autorités de poursuite pénale, mais aussi quand il décide de classer l'affaire. Là aussi, le bureau de communication peut transmettre spontanément aux autorités de poursuite pénale suisses ou étrangères, ou encore à ses homologues étrangers (cellules de renseignements financiers), les informations dont il dispose. Il peut transmettre à ces autorités des renseignements sur les modes opératoires et des informations sur des personnes suspectes. L'intermédiaire financier qui communique un soupçon ne doit toutefois tirer aucune conclusion en cas de non-transmission d'une communication de soupçons: cela ne signifie pas, en effet, que les négociations visant à rétablir une relation d'affaires devraient reprendre.

⁴ Ce cas se rapporte à une communication que le MROS a reçue et transmise en 2010. Elle concerne un citoyen étranger résidant en Suisse qui, en utilisant de fausses identités (sur la base de faux documents), avait créé plusieurs sociétés écrans ayant leur siège en Suisse et/ou à l'étranger. Par la suite, il avait tenté d'obtenir un crédit auprès d'un intermédiaire financier suisse en utilisant de faux bilans d'une de ces sociétés en Suisse. Après analyse et diverses vérifications, le MROS a envoyé le cas aux autorités de poursuite pénale. Le ressortissant étranger fautif a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de falsification de documents d'identité, mais pas de blanchiment (faute de preuves suffisantes).

Intermédiaire financier	Type de communication	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Banques	Total	342	294	359	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	6 738
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA	4	10	9	16	6	15	9	13	14	5	101
Autorités de surveillance	Total		2	5	1	1	4		1			14
Casinos	Total	2	7	8	3	1	5	8	6	6	8	54
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Négoce des devises	Total	1	1	1			5	6	7		5	26
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								2			2
Négociants en valeurs mobilières	Total	2	2		2	5	2	4		1	1	19
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Bureaux de change	Total	3	3	2	1	1	1		3			14
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	1	1	8	4	1	11	1	5	1	4	37
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Entreprises de cartes de crédit	Total	2			2	2	10	9	10	22	14	71
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA							1				1
Avocats	Total	10	8	1	7	10	11	13	31	12	9	112
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Commodity and precious metal trader	Total			1	5	1		1	1	3	10	22
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Fiduciary	Total	36	31	45	23	37	36	58	62	65	69	462
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA						1	1	2	4		8
Other FI	Total	7		1	2		1	4	2	4	1	22
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Asset manager / Investment advisor	Total	13	18	6	8	19	30	40	27	49	74	284
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA							2	1		3	6

Intermédiaire financier	Type de communication	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Assurances	Total	8	9	18	13	15	9	9	11	9	19	120
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA									3		3
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	5		1							9
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											
Agents du trafic des paiements	Total	391	348	164	231	185	168	184	379	363	74	2 487
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								3	2		5



2.2.5 Taux de retransmission

Le taux des communications transmises aux autorités de poursuite pénale pendant l'année 2013 a baissé. Pour l'année sous revue, le MROS a transmis 79 % des communications reçues. C'est le taux de retransmission le plus bas de ces dernières années et cela depuis 2006. Ce phénomène peut s'expliquer de la manière suivante: le nombre de communications moins élevé de cette année aurait laissé plus de temps aux analystes du MROS pour approfondir leurs recherches sur les cas qui leur étaient soumis.

Avec ce taux de 79 % de communications transmises en 2013, le bureau de communication fait ainsi baisser la moyenne générale du taux de retransmission aux autorités de poursuite pénale. En effet, de 2003 à 2012, cette moyenne générale était d'environ 83 %; avec l'année 2013, elle descend à 81,4 %.

Comme le MROS l'a déjà précisé par le passé, ce pourcentage élevé témoigne de la qualité des communications de soupçons transmises par la place financière suisse. Il dénote

également qu'en Suisse, le système est conçu pour inciter les intermédiaires financiers à communiquer des cas uniquement après en avoir effectué une analyse approfondie. En effet, l'intermédiaire financier doit procéder à des recherches approfondies afin de justifier ses doutes, aussi bien en ce qui concerne le droit de communication que, *a fortiori*, l'obligation de communiquer. Les statistiques montrent que les communications effectuées sur la base de l'art. 9 LBA présentent un taux de retransmission comparable à celles qui le sont sur la base de l'art. 305^{ter} al. 2 CP: en 2013, 82 % des communications ont été transmises en vertu de l'art. 9 LBA et 74,5 % en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Ces taux de retransmission sont aussi confirmés par les statistiques des années précédentes. Cela signifie que le droit et l'obligation de communiquer sont traités tous deux avec le même sérieux par les intermédiaires financiers.

De manière générale, les taux de retransmission sont élevés dans toutes les branches. Le secteur bancaire (81,7 %) et les gérants de fortune (83,8 %) se situent en première position. Quant au trafic des paiements, l'on constate une baisse puisque le taux de retransmission passe de 81 % en 2012 à 51 % en 2013.

Le système suisse diffère de la plupart des systèmes de communication étrangers, qui reposent soit sur des transactions suspectes, soit sur un soupçon non qualifié (STR, «suspicious transaction report»), voire encore sur de simples montants-limites fixés pour les transactions (CTR, «currency transaction report»). Ces systèmes entraînent certes un nombre beaucoup plus élevé de communications de soupçons, mais leur contenu ne présente pas la même qualité que celle des communications suisses. Il serait toutefois hâtif de conclure à l'efficacité d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent à partir du seul volume des communications. La comparaison des taux de retransmission constitue néanmoins un élément pertinent qui montre que le système suisse présente un pourcentage élevé de communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale.

Taux de retransmission par branche d'intermédiaire financier	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Banques	91,8 %	92,2 %	94,4 %	92,1 %	87,4 %	90,7 %	90,5 %	93,0 %	88,4 %	81,7 %	89,3 %
Autorités de surveillance		100,0 %	100,0 %		100,0 %						100,0 %
Casinos	50,0 %	85,7 %	75,0 %	66,7 %	100,0 %	80,0 %	50,0 %	50,0 %	16,7 %	12,5 %	53,7 %
Négoce des devises		100,0 %	100,0 %			100,0 %	83,3 %	57,1 %		40,0 %	69,2 %
Négociants en valeurs mobilières	100,0 %	100,0 %		100,0 %	83,3 %	50,0 %	25,0 %		100,0 %	100,0 %	73,7 %
Bureaux de change	100,0 %	100,0 %	50,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %		33,3 %			78,6 %
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100,0 %	100,0 %	75,0 %	50,0 %	100,0 %	90,9 %	100,0 %	100,0 %		50,0 %	78,4 %
Entreprises de cartes de crédit	100,0 %	100,0 %	75,0 %	50,0 %	100,0 %	90,9 %	100,0 %	100,0 %		50,0 %	78,4 %
Avocats	100,0 %			100,0 %	100,0 %	100,0 %	66,7 %	100,0 %	100,0 %	64,3 %	87,3 %
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100,0 %	75,0 %	0,0 %	85,7 %	80,0 %	100,0 %	69,2 %	93,5 %	95,5 %	55,6 %	83,0 %
OAR		100,0 %	100,0 %	100,0 %		100,0 %		100,0 %			100,0 %
Fiduciaires	91,7 %	100,0 %	88,9 %	82,6 %	91,9 %	86,1 %	79,3 %	85,5 %	72,3 %	79,7 %	84,2 %
Autres IF	100,0 %			100,0 %			25,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	77,3 %
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	92,3 %	83,3 %	33,3 %	75,0 %	52,6 %	83,3 %	77,5 %	92,6 %	85,7 %	83,8 %	81,0 %
Assurances	87,5 %	88,9 %	72,2 %	61,5 %	86,6 %	66,7 %	44,4 %	54,5 %	77,8 %	78,9 %	73,3 %
Distributeurs de fonds de placement	100,0 %	60,0 %									66,7 %
Trafic des paiements	58,6 %	46,0 %	57,3 %	51,9 %	60,5 %	84,5 %	81,5 %	86,3 %	81,0 %	51,4 %	67,0 %
Total	76,0 %	69,8 %	82,1 %	79,1 %	80,8 %	89,0 %	86,5 %	90,5 %	85,5 %	79,1 %	82,9 %

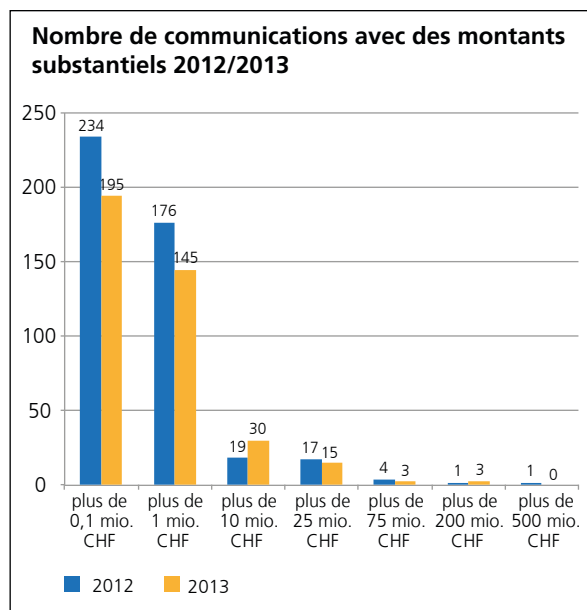
2.2.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

Le volume total des valeurs patrimoniales communiquées en 2013 s'élève à 2,98 milliards de francs et se situe un peu en deçà du résultat de 2012 qui dépassait tout juste les trois milliards de francs. Ce chiffre s'explique avant tout par la légère baisse du nombre total de communications de soupçons reçues.

En 2013, 5 communications ont dépassé le seuil des 100 millions de francs tandis qu'une autre dépassait les 75 millions de francs. Le total de ces valeurs patrimoniales s'élève à près de 1,5 milliard de francs. En 2012, 6 communications dépassant le seuil des 75 millions de francs avaient été effectuées pour un total de 1,4 milliard de francs. Sur les 6 communications de 2013 relatives à des valeurs patrimoniales substantielles, 3 concernaient des montants de plus de 300 millions de francs. Ces 3 communications constituaient, avec une quatrième atteignant tout juste les 200 millions de francs, un groupe de cas. Elles se basaient sur des articles de presse ou des informations provenant d'autorités de poursuite pénale. Les 6 communications ont été effectuées en vertu du droit de communication, c'est-à-dire conformément à l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Toutes provenaient de banques.

Durant l'année écoulée, les communications de soupçons basées sur l'obligation de communiquer ont généré environ 30 % du montant total des valeurs patrimoniales communiquées en 2013 tandis que 70 % des valeurs ont été communiquées en vertu du droit de communication. L'année précédente, le rapport était inversé: 40 % des valeurs avaient été communiquées en vertu du droit de communication, 60 % d'après l'obligation de communiquer. Cela confirme le fait que les intermédiaires financiers traitent de la même manière les deux types de communications. Les communications de soupçons effectuées sur la base du droit de communication (art. 305^{ter} al. 2 CP) occasionnent la même quantité de travail pour les intermédiaires financiers et exigent autant de temps pour les recherches que les communications de soupçons effectuées selon l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sans pour autant avoir les mêmes conséquences juridiques (pas de blocage des avoirs).

Durant l'année sous revue, le montant moyen des valeurs patrimoniales concernées par des communications de soupçons a augmenté d'environ 5,9 % par rapport à l'année précédente: un peu plus de 2,1 millions de francs en 2013 contre 1,9 million à peine en 2012.



2.2.7 Recrudescence des cas liés à l'utilisation de *money mules* dans des affaires de phishing

En 2013, de nombreuses communications ont été transmises en lien avec des cas de piratage de données informatiques. Un procédé en particulier a connu une recrudescence: l'utilisation de *money mules* afin de blanchir des fonds acquis illégalement. Une personne est contactée par le biais d'Internet par une société ou une personne qui recherche de l'aide pour transférer des fonds à l'étranger. Les techniques de recrutement deviennent de plus en plus élaborées et donnent l'apparence d'une activité légale. La plupart du temps, le client n'a pas conscience d'agir pour le compte de criminels. Néanmoins, en transférant les sommes reçues à un tiers se trouvant à l'étranger, il participe au blanchiment de fonds acquis illégalement. Une personne qui œuvre comme *money mule* peut être poursuivie et condamnée par les autorités pénales pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP, s'il y a eu lieu de retenir que le prévenu savait ou s'est accommodé du fait que cet argent pouvait provenir d'un crime.

2.3 Echanges avec les homologues étrangers (CRF)

La recommandation 40 du Groupe d'action financière (GAFI, cf. point 5.2.) règle l'échange international d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions pré-alables qui s'y rapportent et contre le financement du terrorisme. La recommandation 40 traite des principes d'une coopération rapide et efficace ainsi que de l'échange d'informations entre les autorités. Cela implique en particulier l'échange d'informations entre les bureaux de communication (cellules de renseignements financiers, CRF), dans le cadre de l'assistance administrative. Cet aspect est réglé spécialement dans la note interprétative (B, ch. 7 à 9) de la recommandation 40. Les statistiques suivantes (points 2.3.1 et 2.3.2) portent sur l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues étrangers (CRF).

2.3.1 Nombre de demandes d'autres CRF

Composition du graphique

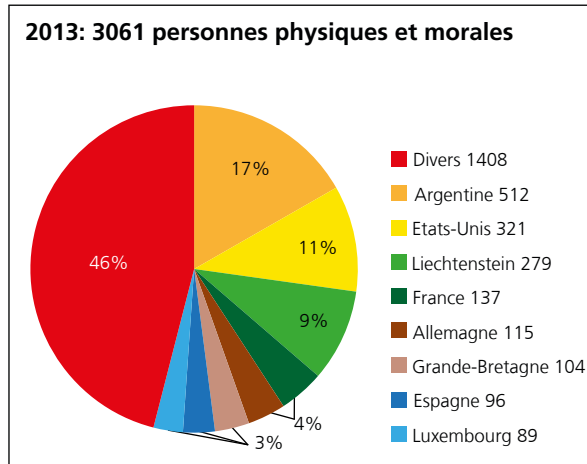
Ce graphique présente les CRF qui ont adressé des demandes d'informations au MROS pendant l'année 2013, et le nombre de personnes physiques ou morales concernées.

Analyse du graphique

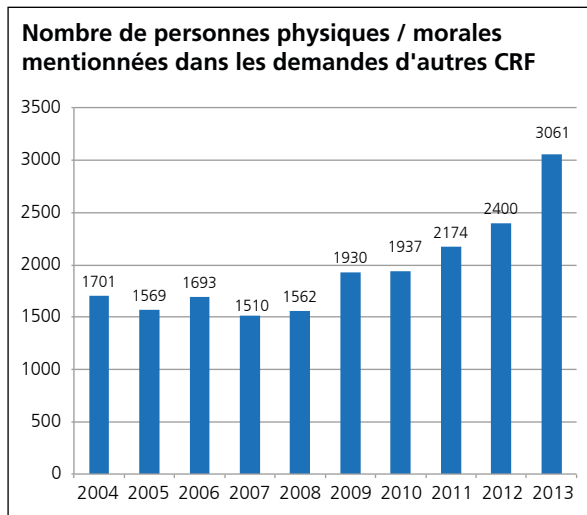
Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du bureau de communication a augmenté de 28 %.

Durant l'année 2013, le bureau de communication a répondu à un peu plus de demandes d'informations (660 demandes provenant de 93 pays) qu'en 2012 (620). Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande a nettement augmenté, passant de 2400 en 2012 à 3061 en 2013, ce qui correspond à une augmentation de 28 %. La tendance à la hausse constante des demandes d'assistance administrative de CRF s'en trouve ainsi confirmée (on note une augmentation de plus de 100 % depuis 2007). Elle s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de membres du Groupe Egmont et par l'enchevêtrement croissant des flux financiers au plan international.

Le nombre des demandes de CRF étrangères auxquelles le MROS n'a pas pu répondre pour des raisons formelles a à nouveau augmenté en 2013 (30 contre 16 en 2012). Une grande partie de ces demandes ne présentait pas de lien direct avec la Suisse ou portait sur des informations financières spécifiques ne pouvant être obtenues que par le biais de l'entraide judiciaire internationale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le blanchiment d'argent le



Comparaison des années 2004 à 2013



1^{er} novembre 2013. Dans ce type de cas, le MROS ne pouvait fournir aucun renseignement, faute de base légale.

En moyenne, le MROS a répondu aux demandes provenant de l'étranger dans les sept jours ouvrés suivant la réception des demandes.

2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes ou de ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont importants pour l'analyse de la situation car de nombreuses communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre auprès de quelles CRF le MROS a obtenu des informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

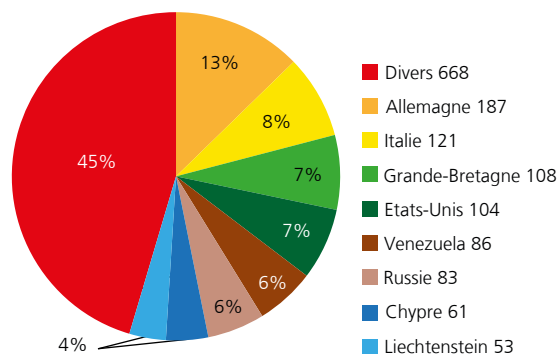
Le nombre de demandes d'informations adressées par le bureau de communication à l'étranger et qui concernaient des personnes physiques et morales a augmenté de 38 %.

En 2013, le bureau de communication a adressé 426 demandes d'informations (contre 321 en 2012) portant sur 1471 personnes physiques ou morales (contre 1066 en 2012) à 79 services partenaires à l'étranger. Bien que le nombre de communications de soupçons ait diminué de 11 % en 2013 par rapport à 2012, les demandes d'entraide administrative à l'étranger ont pour leur part augmenté de 38 %, ce qui traduit la complexité croissante des communications de soupçons. Les CRF contactées ont répondu aux demandes après 25 jours ouvrés en moyenne.

Le bureau de communication a adressé la majorité de ses demandes à ses partenaires en Allemagne, en Italie, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

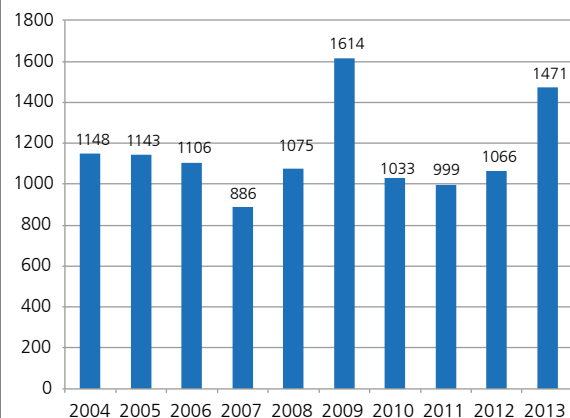
Durant l'année 2013, le MROS a demandé, en moyenne, des clarifications sur 123 personnes ou sociétés par mois à ses homologues étrangers (contre 89 en 2012). Il a adressé une demande d'informations à un service partenaire étranger dans près de 26 % des communications de soupçons reçues, soit dans 361 cas sur 1411.

2013: 1471 personnes physiques et morales



Comparaison des années 2004 à 2013

Nombre de personnes physiques / morales mentionnées dans les demandes du MROS à d'autres CRF



2.4 Financement du terrorisme

Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 33 communications signalant un soupçon de financement du terrorisme, soit plus du double de l'année précédente (15 en 2012). Cependant, seules 8 d'entre elles étaient des communications isolées, alors que les 25 autres avaient trait à une affaire complexe majeure et se rapportaient à un même contenu. Au moment où la communication a été effectuée, les comptes étaient vides ou ne contenaient plus que de maigres avoirs.

Aucune des communications ne concernait des personnes figurant sur une liste établie en lien avec la législation sur les embargos. Au contraire, elles ont été faites sur la base d'articles de presse ou d'informations provenant de tiers, com-

prenant notamment des banques de données compliance de prestataires privés, utilisées par des intermédiaires financiers pour évaluer leurs clients.

Sur les 33 communications pour soupçon de financement du terrorisme, 28 ont été transmises à une autorité de poursuite pénale. Parmi elles figurait également l'affaire complexe majeure évoquée précédemment. L'une des communications transmises a donné lieu à une décision de non-entrée en matière du fait que le soupçon initial ne s'est pas confirmé. Dans les 27 autres cas, l'autorité de poursuite pénale compétente n'a pas pris de décision durant l'année sous revue.

Statut des communications de soupçons retransmises en lien avec le financement du terrorisme

Statut	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Non-entrée en matière	7	13	2	3	4	3	3	6	1	1	43
Pendant	1	-	-	-	1	1	3	3	9	27	45
Non-lieu	1	2	-	-	-	-	4	-	3	-	10
Suspension	1	3	3	-	1	-	-	-	1	-	9
Jugement	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2
Total	11	18	5	3	7	4	10	9	14	28	109

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications liées au financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Liste Bush *	Liste OFAC **	Liste Talibans ***	Autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2004	821	11	1,3 %	0	4	3	4	895 488.95	0,12 %
2005	729	20	2,7 %	5	0	3	12	45 650 766.70	6,71 %
2006	619	8	1,3 %	1	1	3	3	16 931 361.63	2,08 %
2007	795	6	0,8 %	1	0	3	2	232 815.04	0,03 %
2008	851	9	1,1 %	0	1	0	8	1 058 008.40	0,05 %
2009	896	7	0,8 %	0	1	1	5	9 458.84	0,00 %
2010	1 159	13	1,1 %	0	1	0	12	23 098 233.85	2,73 %
2011	1 625	10	0,6 %	0	0	1	9	151 592.84	0,00 %
2012	1 585	15	0,9 %	0	0	0	15	7 468 722.50	0,24 %
2013	1 411	33	2,3 %	1	0	0	32	449 771.68	0,02 %
Total	10 491	132	1,26 %	8	8	14	102	95 946 220.43	0,55 %

* <http://www.finma.ch/archiv/gwg/ff/dokumentationen/gesetzgebung/sanktionen/index.php>

** <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>

*** <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr>

2.5 Détail de la statistique

2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique «*Autorités de poursuite pénale concernées*» (cf. point 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Environ 84 % de toutes les communications de soupçons proviennent de quatre cantons où le secteur des services financiers est très développé.

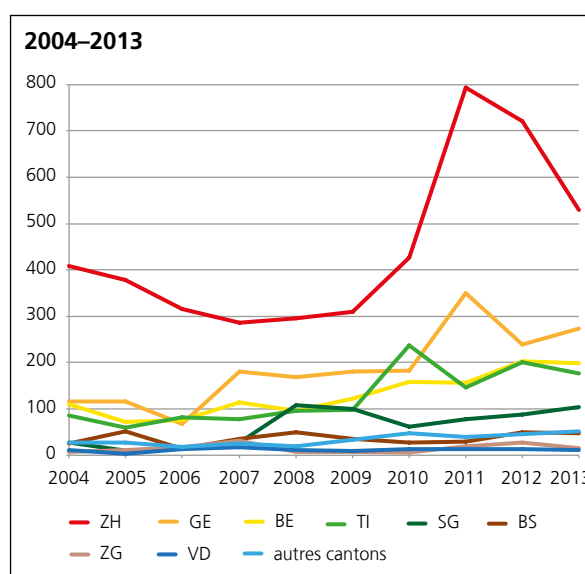
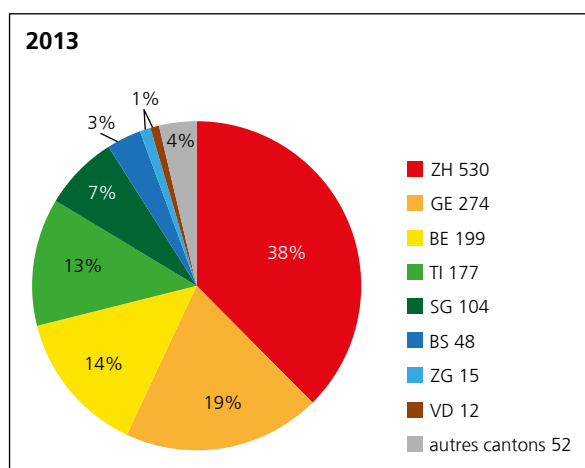
Sans surprise, la grande majorité des communications de soupçons provient des cantons de Zurich, Genève, Berne et du Tessin. Il s'agit de cantons où le secteur des services financiers est important ou, dans le cas de Berne, d'un canton présentant une forte concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Ainsi, 1180 communications de soupçons, soit environ 84 % de l'ensemble des 1411 communications de soupçons reçues, proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, Genève, Berne et du Tessin. Parmi ces quatre cantons, on constate comme l'année précédente une baisse marquée du nombre de communications provenant du canton de Zurich. Cette diminution se calque cependant aussi sur la légère tendance générale à la baisse du nombre total de communications constatée depuis 2012.

Pendant l'exercice 2013, le bureau de communication n'a reçu aucune communication de soupçons des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Thurgovie, du Jura, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Obwald, de Nidwald et de Glaris. Cette situation s'explique partiellement par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.2) et par les besoins locaux ou régionaux du secteur financier dans ces cantons.

La diminution du nombre total des communications reçues par rapport à l'année précédente est surtout due au recul des communications provenant du canton de Zurich (530 communications contre 720 l'année précédente) et du canton du Tessin (177 communications contre 200 l'année précédente). Le nombre de communications provenant du canton de Genève a quant à lui augmenté, passant de 239 à 274. Le canton de Berne est resté plus ou moins au même niveau avec 203 communications contre 199 l'année précédente. Le nombre de communications provenant du canton de St-Gall a lui aussi augmenté, passant de 87 à 104. Le nombre

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



de communications du canton de Zoug a quant à lui diminué de moitié par rapport à l'année précédente, passant de 28 en 2012 à 15 en 2013.

Comparaison des années 2004 à 2013

Canton	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
ZH	408	378	316	286	295	310	426	793	720	530	4 462
GE	116	116	67	180	168	181	182	350	239	274	1 873
BE	111	72	76	115	96	123	158	156	203	199	1 309
TI	86	59	82	77	96	97	237	146	200	177	1 257
SG	27	10	15	27	109	99	61	78	87	104	617
BS	26	52	14	36	49	36	28	29	49	48	367
ZG	8	12	18	31	7	8	6	20	28	15	153
VD	11	3	13	18	11	9	14	13	14	12	118
NE	3	6	2	7	6	7	12	4	4	6	57
FR	9	8	2	1			2	8	9	12	51
GR	5	1	2	4	3		7	5	11	10	48
LU	1	3	5	5	1	5	7	5	7	6	45
AG	2	1	3	1	3	6	3	7	1	6	33
SZ		3	1	2	1	3	7		5	2	24
BL	2	2		1		1	2	3	1	2	14
TG	3		2	1	1	2					9
SH		1		1		2	1	1	1	1	8
SO		1			1	1		1	1	2	7
JU					2	1	1	2	1		7
VS	1		1						1	4	7
AI				1		1	3		2		7
NW		1			1	2		3			7
OW	1			1		1	2		1		6
GL	1				1	1					3
AR								1		1	2
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. point 2.5.1) qui n'indique que la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

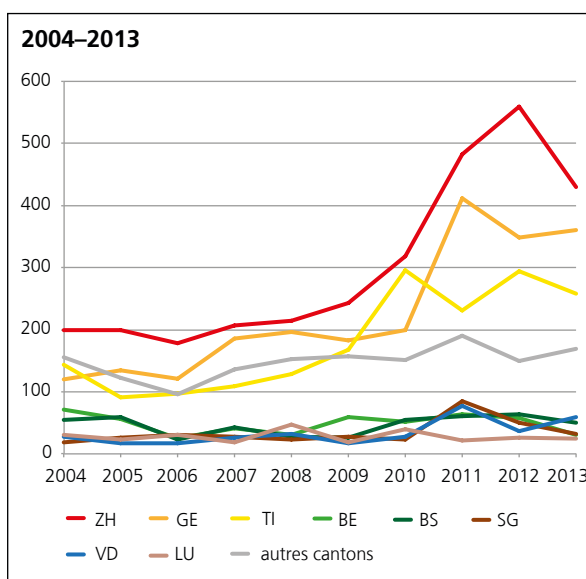
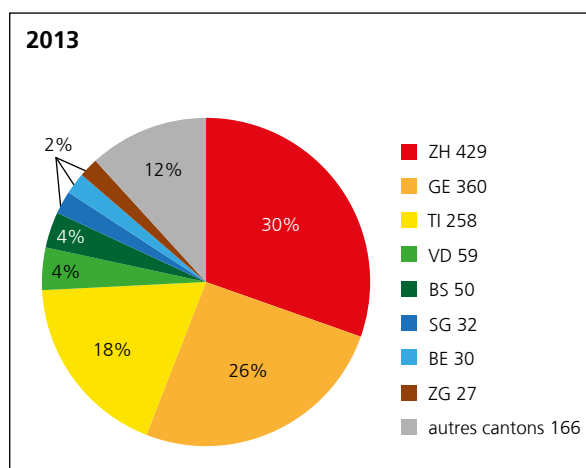
Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne fournit aucune indication claire quant au lieu où le compte ou la relation d'affaires en question est (ou était) géré au moment de la communication.

Ce sont essentiellement les grandes banques et les prestataires de trafic de paiements qui ont mis sur pied des centres de compétences régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier qui effectue la communication. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. Il n'est en outre pas possible de s'appuyer directement sur les chiffres de la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (cf. point 2.5.11). D'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP⁵, la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (cf. point 2.5.1). Si en 2013 quelque 84 % des communications de soupçons ont été transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne et du Tessin, seuls 76 % des relations d'affaires visées par ces communications étaient gérées dans l'un de ces quatre cantons au moment de la communication.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



⁵ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

Comparaison des années 2004 à 2013

Canton	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
ZH	199	200	178	207	215	243	318	483	559	429	3 031
GE	120	134	121	186	197	182	200	411	349	360	2 260
TI	143	91	97	109	128	167	295	231	294	258	1 813
BE	72	56	25	41	30	59	52	64	58	30	487
BS	54	59	23	43	27	26	54	61	64	50	461
SG	18	26	31	28	23	27	23	85	50	32	343
VD	28	17	17	26	32	17	27	78	36	59	337
LU	31	23	31	19	47	18	39	22	26	24	280
ZG	15	22	40	40	19	10	22	28	22	27	245
FR	29	15	5	16	19	41	24	24	22	12	207
AG	30	12	11	8	16	19	13	47	15	24	195
BL	4	5	1	7	23	21	24	14	8	14	121
NE	11	22	12	12	10	8	13	6	10	13	117
SO	12	10		6	20	12	9	13	7	20	109
VS	9	11	10	10	6	3	10	11	11	16	97
GR	14	2	3	5	5	5	9	16	19	15	93
TG	6	7	7	7	7	18	3	5	10	9	79
SZ	5	5	2	6	4	4	9	3	10	5	53
GL	8	4	2	9	6	6	6	6		1	48
JU	10	4	3	1	5	2	3	2	3	3	36
SH	1	2		3	1	2	1	6	6	4	26
NW	1	1			3	2		6		4	17
OW	1			1	6	2	2	1	1	1	15
AI				4		1	3	1	2		11
AR		1						1	3	1	6
UR				1	2	1					4
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

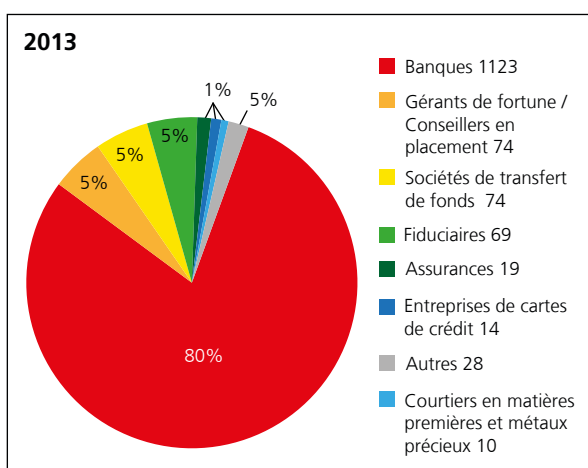
2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

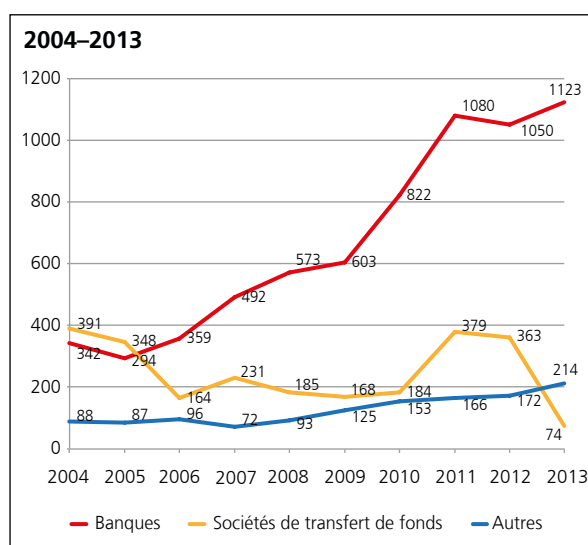
Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- 80 % des communications proviennent de banques: pour la troisième fois consécutive, ces dernières ont transmis plus de 1000 communications de soupçons au MROS.



- Le nombre de communications transmises par des sociétés de transfert de fonds a connu une baisse marquée en 2013, passant de 23 % à 5 % (cf. point 2.2.2).
- Le nombre de communications transmises par des gérants de fortune a augmenté de près de 50 %.
- Le nombre de communications transmises par des avocats a encore baissé.



Comparaison des années 2004 à 2013

Branche d'intermédiaire financier	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Banques	342	294	359	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	6 738
Sociétés de transfert de fonds	391	348	164	231	185	168	184	379	363	74	2 487
Fiduciaires	36	31	45	23	37	36	58	62	65	69	462
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	13	18	6	8	19	30	40	27	49	74	284
Assurances	8	9	18	13	15	9	9	11	9	19	120
Avocats	10	8	1	7	10	11	13	31	12	9	112
Entreprises de cartes de crédit	2			2	2	10	9	10	22	14	71
Casinos	2	7	8	3	1	5	8	6	6	8	54
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	1	8	4	1	11	1	5	1	4	37
Négoce des devises	1	1	1			5	6	7		5	26
Courtiers en matières premières et métaux précieux			1	5	1		1	1	3	10	22
Autres intermédiaires financiers	7		1	2		1	4	2	4	1	22
Négociants en valeurs mobilières	2	2		2	5	2	4		1	1	19
Bureaux de change	3	3	2	1	1	1		3			14
OAR		1	3	1		4		1			10
Distributeurs de fonds de placement	3	5		1							9
Autorités		1	2		1						4
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.4 Types de banques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

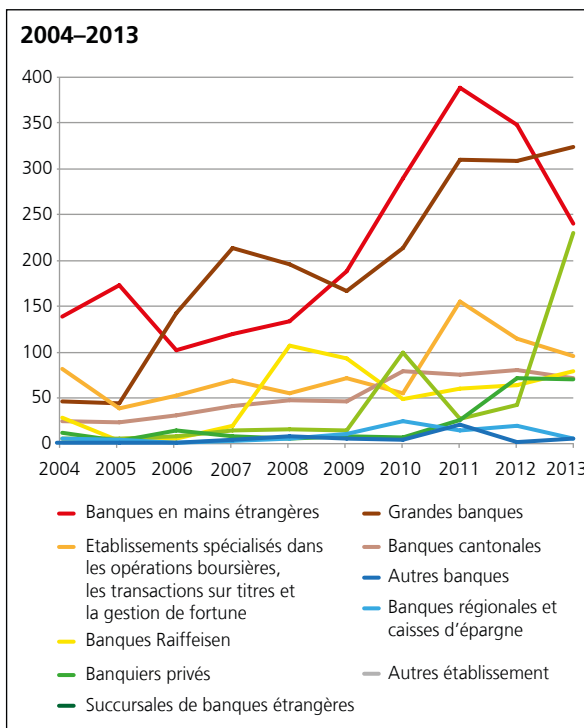
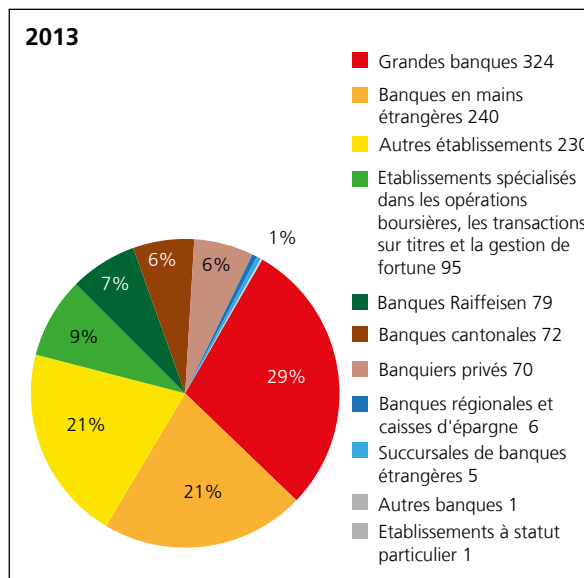
Analyse du graphique

- Le nombre de communications provenant des banques reste très élevé et a nettement augmenté par rapport à l'année précédente, aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs.
- Leur proportion correspond à 80 % du volume total de communications, contre 66 % l'année précédente.
- Tandis que la proportion de communications de soupçons provenant de banques en mains étrangères a nettement diminué, les catégories «Grandes banques» et «Autres établissements» se retrouvent en tête du classement.

Pour la troisième fois consécutive, les banques de la place financière suisse ont transmis plus de 1000 communications de soupçons au MROS. Dans la comparaison sur dix ans, 2013 constitue un record avec un total de 1123 communications transmises par des banques. En proportion du volume total de communications, cela représente une part de 80 % (contre 66 % pour les deux années précédentes).

On constate une forte baisse du nombre de communications transmises par des banques en mains étrangères, ce nombre étant passé de 348 en 2012 à 240 en 2013. Les communications des grandes banques ont quant à elles continué d'augmenter, passant de 308 à 324. L'augmentation la plus importante est celle relevée dans la catégorie *Autres établissements*, où les communications sont passées de 42 pour 2012 à 230 en 2013. Pour ce qui est de la catégorie *Etablissements spécialisés dans les opérations boursières*, la tendance à la baisse s'est poursuivie: 95 communications ont été transmises pendant l'année sous revue, la valeur moyenne pour cette catégorie étant de 79 communications par année. Les banques cantonales et les banquiers privés ont également transmis un nombre légèrement moins élevé de communications en comparaison avec les autres banques pendant l'année sous revue, à savoir 6 % (2012: banques cantonales 8 %, banquiers privés 7 %).

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
2004	821	342	42 %
2005	729	294	40 %
2006	619	359	58 %
2007	795	492	62 %
2008	851	573	67 %
2009	896	603	67 %
2010	1159	822	71 %
2011	1625	1080	66 %
2012	1585	1050	66 %
2013	1411	1123	80 %



sières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, la tendance à la baisse s'est poursuivie: 95 communications ont été transmises pendant l'année sous revue, la valeur moyenne pour cette catégorie étant de 79 communications par année. Les banques cantonales et les banquiers privés ont également transmis un nombre légèrement moins élevé de communications en comparaison avec les autres banques pendant l'année sous revue, à savoir 6 % (2012: banques cantonales 8 %, banquiers privés 7 %).

Comparaison des années 2004 à 2013

Types d'intermédiaires financiers	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Banques en mains étrangères	139	173	102	120	134	188	290	388	348	240	2 122
Grandes banques	46	44	143	213	196	167	214	310	308	324	1 965
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	81	38	53	69	55	72	55	155	115	95	788
Banques cantonales	24	23	31	41	47	46	79	75	80	72	518
Banques Raiffeisen	28	3	6	19	107	93	49	60	64	79	508
Autres établissements	5	5	8	15	16	14	99	27	42	230	461
Banquiers privés	12	3	14	8	5	8	7	26	72	70	225
Banques régionales et caisses d'épargne	6	4	1	3	5	10	25	15	19	6	94
Succursales de banques étrangères	1	1	1	4	8	5	4	21	2	5	52
Autres banques								2		1	3
Etablissements à statut particulier								1		1	2
Total	342	294	359	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	6 738

2.5.5 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- Pendant l'année sous revue, des informations externes étaient à l'origine des communications de soupçons encore plus fréquemment que lors des deux années précédentes, à savoir dans 72 % des cas.
- Derrière les critères connus «Transactions au comptant» et «Arrière-plan économique», le critère «Informations d'entreprises» a également gagné en importance.

En tête de la statistique, comme l'année précédente, la première source d'éléments à l'origine du soupçon est celle des Médias avec 32 % des communications, suivie de près (également comme l'année précédente) par la catégorie Informations de tiers (26 %). Viennent ensuite les Indications se fondant sur les décisions de séquestre et les ordonnances de production de documents rendues par les autorités de poursuite pénale ou sur d'autres informations d'autorités (14 %). L'importance de ces informations externes sur le comportement des intermédiaires financiers apparaît clairement si l'on considère globalement les trois principales catégories d'éléments à l'origine du soupçon que sont, pour 2013: les Médias, les Informations de tiers et les Informations des autorités de poursuite pénale. Les indications reçues de sources externes par les intermédiaires financiers conduisent dans 72 % des cas à une communication de soupçons (67 %

en 2012). Ces chiffres montrent que les intermédiaires financiers tirent avantage des possibilités de recherche fournies par les instruments modernes, qu'ils comparent les informations reçues de sources externes avec leurs fichiers clients et qu'ils évaluent et utilisent ces informations.

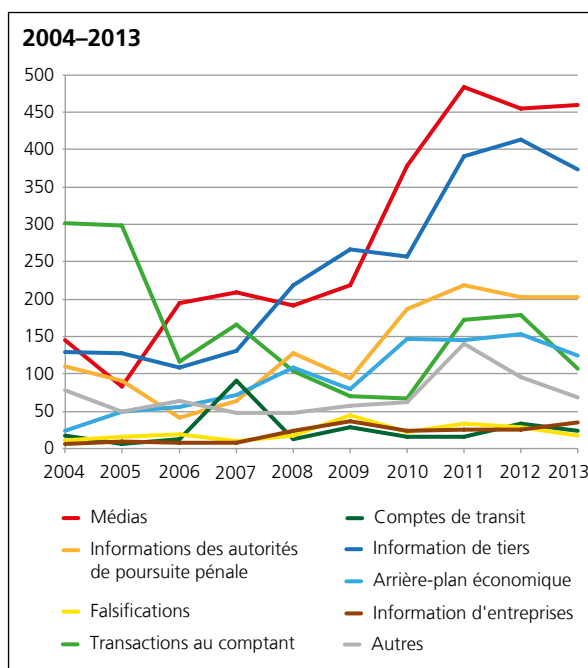
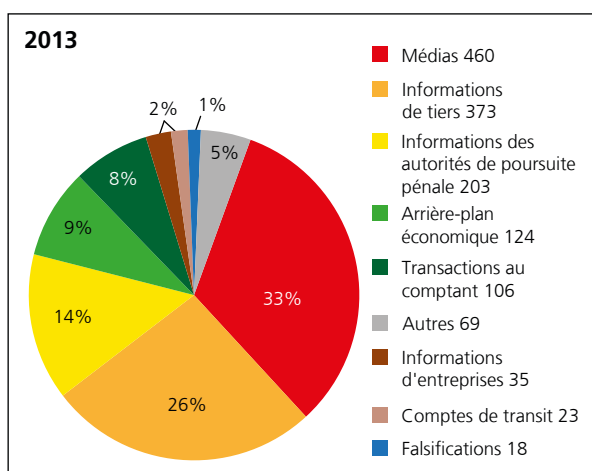
Alors que la catégorie Comptes de transit⁶ a fait l'objet d'une attention accrue en 2012, c'est le tour de la catégorie Informations d'entreprises en 2013. Cette rubrique comprend les communications de soupçons portant sur des cas où un intermédiaire financier a reçu des informations de la part d'une autre société et procède à des vérifications à ce sujet. Le nombre de communications dans cette catégorie a augmenté de 40% par rapport à l'année précédente. Cependant, ce chiffre est notamment dû au fait que plusieurs affaires de grande envergure ont été traitées pendant l'année sous revue.

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.

⁶ cf. A30 dans l'annexe de l'OBA-FINMA, RS 955.033.0

Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts («smurfing»), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.



Comparaison des années 2004 à 2013

Facteurs	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Médias	145	83	195	209	192	219	378	483	455	460	2 819
Informations de tiers	129	128	108	131	218	267	257	391	414	373	2 416
Transactions au comptant	302	299	116	166	103	70	67	172	178	106	1 579
Informations des autorités de poursuite pénale	110	90	41	64	128	94	186	218	203	203	1 337
Arrière-plan économique	23	49	55	71	108	80	147	145	153	124	955
Comptes de transit	17	6	13	90	13	29	16	16	33	23	256
Falsifications	11	15	19	10	18	44	22	34	28	18	219
Informations d'entreprise	6	10	8	7	23	36	24	26	25	35	200
Divers	32	7	5	5	8	3	9	14	31	10	124
Ouvertures de comptes	18	9	13	21	13	9	13	5	13	5	119
Change	3	6	12	11	9	9	23	14	16	10	113
Pays sensibles	3	3	1	1	2	2	3	81	1	3	100
Trafic de chèques	8	8	4	4	1	7	4	20	18	11	85
Opérations sur papiers-veleurs	5	12	10	3	13	12	4	2	4	11	76
Opérations de crédits	3		7		1	4	1	1	6	5	28
Révision/Surveillance			7	1		10	2			2	22
Smurfing	1	3					1	1	7		13
Métaux précieux	3		1	1		1	1	1		3	11
Opération fiduciaire			2		1					2	5
Surveillance des transactions										5	5
Assurance-vie	1	1	2				1				5
Opérations de caisse autres qu'en liquide	1							1		1	3
Informations MROS (art. 11a, al. 2, LBA)										1	1
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.6 Types d'infractions préalables

Composition du graphique

Le graphique suivant indique quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent *présumée* au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale.

Précisons que la qualification juridique effectuée par le bureau de communication n'est que le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale, celles-ci ne sont évidemment pas liées par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le bureau de communication.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique *Pas de plausibilité* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une activité criminelle.

Analyse du graphique

- La proportion des communications de soupçons reposant sur la suspicion d'escroquerie garde son niveau élevé à 26 %. En deuxième position se trouve la catégorie «Corruption», qui a atteint 12 %.
- Les communications de la catégorie «Organisations criminelles» ont augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 6 à 7 %.
- Le nombre de communications de la catégorie «Utilisation frauduleuse d'un ordinateur» ont plus que triplé par rapport à l'année précédente, atteignant 9 %.
- On relève en revanche une nouvelle baisse dans la catégorie «Blanchiment d'argent».

Depuis 2006, la catégorie *Escroquerie* arrive en tête de la statistique d'infractions préalables: pendant l'année sous revue, leur proportion s'est réduite; alors que pendant les années 2011 et 2012, un tiers de toutes les communications de soupçons transmises relevaient de cette catégorie, cette proportion n'était que d'un quart pendant l'année sous revue. On peut expliquer ce pourcentage important notamment par le fait que cette catégorie englobe à la fois les cas d'escroquerie au placement portant sur d'importantes sommes (par ex. la cybercriminalité organisée) et les cas mineurs d'escroquerie très répandus au préjudice d'un vaste public (par ex. les petites escroqueries commises par Internet).

Pour la quatrième année consécutive, la catégorie *Utilisation frauduleuse d'un ordinateur*, qui comprend essentiellement les cas de hameçonnage (phishing) occupe une place à part entière dans la statistique de l'année sous revue, avec effet rétroactif pour les années 2007, 2008 et 2009. Le terme de hameçonnage désigne les stratagèmes visant à obtenir de manière frauduleuse des données d'accès au compte en banque en ligne d'utilisateurs et à retirer des sommes d'argent par ce biais. Jusqu'en 2009, cette catégorie était incluse dans la rubrique *Escroquerie*. Pendant l'année sous revue, 122 communications sont parvenues au MROS (contre 39 en 2012). Après n'avoir touché que des banques étrangères pendant plusieurs années, des cas de hameçonnage ont de nouveau été observés en 2013 en relation avec des banques suisses.

En deuxième et troisième place, on trouve les catégories *Corruption* (12 %) et *Abus de confiance* (11 %), pour lesquelles la tendance à la hausse des années précédentes se poursuit. Par le passé, cette augmentation marquée pouvait s'expliquer en partie par les événements politiques du moment, étant donné que l'abus de confiance dans la gestion de l'argent public et la corruption sont des infractions caractéristiques des élites dirigeantes de gouvernements autoritaires. Ce lien n'a cependant pas pu être établi lors de l'année sous revue.

La catégorie *Blanchiment d'argent*, qui occupait la deuxième position l'année précédente et qui comprend des cas que ni le MROS, ni l'intermédiaire financier ne peuvent directement attribuer à une infraction préalable précise sur la base de la description fournie, est redescendue au sixième rang avec une proportion de 7 %.

La catégorie *Délits liés aux stupéfiants* n'est plus visible parmi les principales infractions préalables représentées sur le diagramme en camembert. Les statistiques détaillées relèvent cependant 52 communications dans cette catégorie. Le nombre de communications concernant des soupçons d'*Abus d'autorité* a augmenté, passant de 2 cas l'année précédente à 22 pendant l'année en cours. Il convient néanmoins de relativiser cette augmentation, étant donné que bon nombre de ces cas font partie de trois cas complexes comptant cinq relations d'affaires chacun. Les communications pour *Appartenance à une organisation criminelle* ont encore augmenté (2013: 104 cas, soit 7 %, 2012: 97, soit 6 %). La majorité des communications concernait des organisations criminelles originaires d'Italie, et ce aussi bien pour ce qui est du nombre de cas (50) que du montant des valeurs patrimoniales communiquées (près de 50 millions de francs). Les bandes de criminels russes ont quant à elles fait l'objet de 16 communications. Si l'on considérait uniquement le critère des valeurs patrimoniales communi-

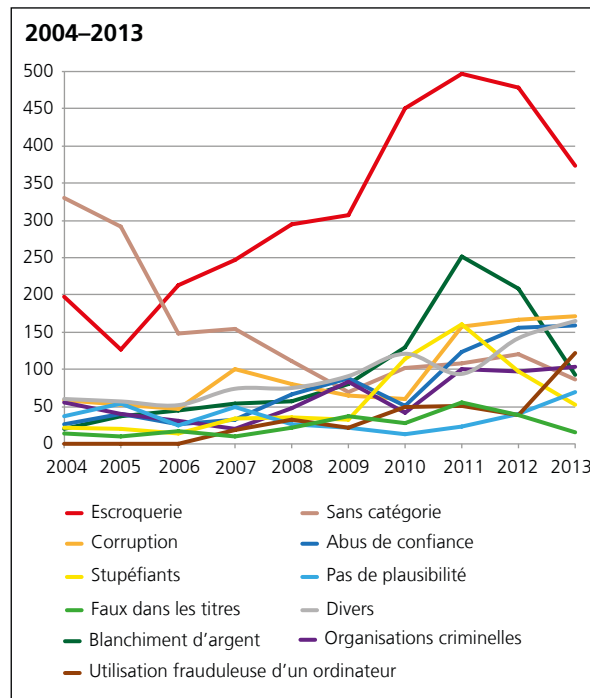
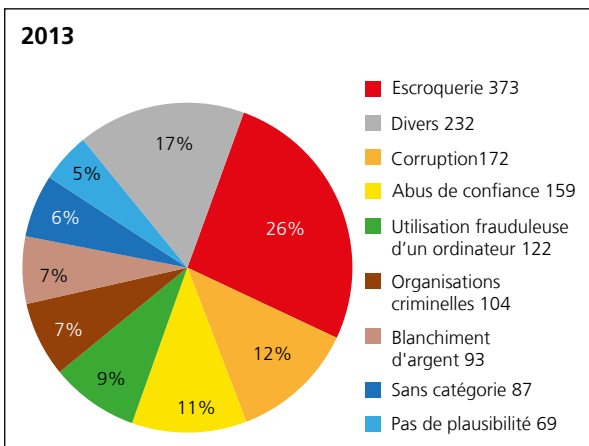
quées, le Brésil serait en tête des classements avec 29 millions de francs, suivi de la Russie avec 11 millions de francs. D'autres communications dans le domaine de la criminalité organisée concernaient des événements en Chine, au Brésil et en Inde.

Les communications basées sur des soupçons de *Délits boursiers* sont apparues dans les statistiques pour la première fois cette année, étant donné que le délit d'initiés et la manipulation des cours sont devenus des éléments constitutifs d'infraction pendant l'année sous revue (1^{er} mai 2013). Parmi les communications transmises en 2013, 7 étaient en rapport avec cette nouvelle catégorie.

Le nombre de communications concernant des soupçons de *Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle*,

qui était élevé l'année précédente, a fortement diminué pendant l'année sous revue. En 2013, on a enregistré un total de 4 cas. Il semblerait que les 19 communications transmises en 2012 étaient une exception: en effet, il convient de tenir compte du fait qu'un cas de grande envergure a généré à lui seul 11 communications cette année-là. Pendant l'année sous revue, les informations concernant des soupçons sur les personnes impliquées provenaient des *Médias* dans deux cas, d'*Informations de tiers* dans un cas et enfin de *Transactions au comptant* dans un cas.

Parmi les catégories ayant connu une baisse on mentionnera en outre le Trafic d'armes. S'il y a toujours eu des communications relevant de cette catégorie au cours des années précédentes (à l'exception de 2005), on n'en a recensé aucune pour 2013.



Comparaison des années 2004 à 2013

Infraction préalable	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Escroquerie	198	126	213	247	295	307	450	497	478	373	3 184
Sans catégorie	330	292	148	155	111	69	102	108	121	87	1 523
Blanchiment d'argent	20	37	45	54	57	81	129	252	209	93	977
Corruption	59	52	47	101	81	65	60	158	167	172	962
Abus de confiance	26	40	27	32	67	88	51	124	156	159	770
Organisations criminelles	55	41	31	20	48	83	42	101	98	104	623
Stupéfiants	22	20	14	34	35	32	114	161	97	52	581
Pas de plausibilité	37	54	25	50	27	21	13	23	40	69	359
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur				18	33	22	49	51	39	122	334
Faux dans les titres	14	10	17	10	22	37	28	56	38	15	247
Autres infractions contre le patrimoine	14	12	13	22	22	36	10	7	34	41	211
Gestion déloyale	4	10	11	21	12	20	44	25	34	25	206
Terrorisme	11	20	8	6	9	7	13	10	15	33	132
Vol	6	9	8	4	3	4	12	19	7	7	79
Trafic d'armes	6		1	12	8	3	4	9	12		55
Autres délits	9	2	9	3	3	5	5	3	7	7	53
Extorsion et chantage	3	1	1		4	2	20	6	1	8	46
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	3	1		3	4	3	3	1	19	4	41
Abus d'autorité								4	2	22	28
Contrebande organisée						5	7	3	5	4	24
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	2	1		1	9		1	1		1	16
Brigandage	2			1	1		2	1		1	8
Falsification de marchandises								4	2	1	7
Piratage de produits						2			2	3	7
Délit d'initiés										6	6
Fausse monnaie		1				4			1		6
Trafic de migrants								1	1	1	3
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières			1	1							2
Manipulation des cours										1	1
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.7 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

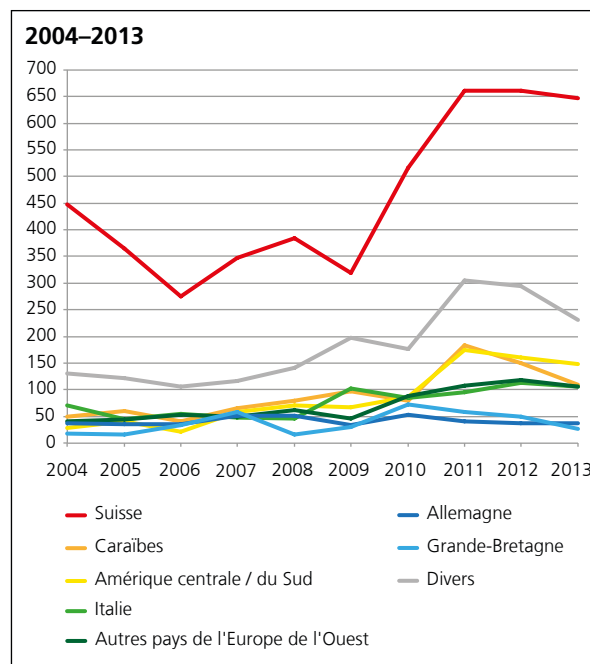
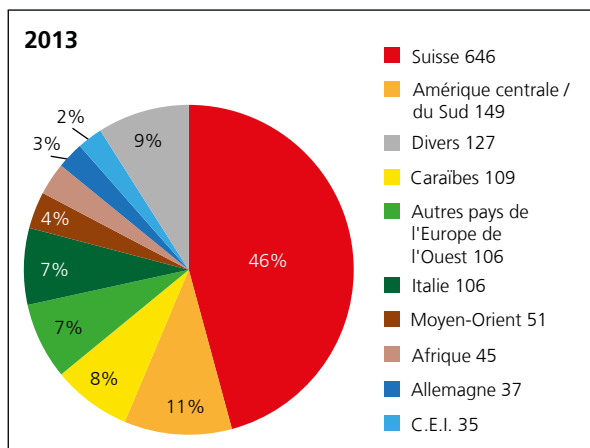
Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

Analyse du graphique

- Pendant l'année sous revue, la proportion de cocontractants domiciliés en Suisse a légèrement augmenté. En 2013, 646 cocontractants étaient domiciliés en Suisse au moment de la communication, ce qui correspond à 46 % (2012: 661, soit 42 %).
- Le nombre de cocontractants domiciliés en Europe de l'Ouest (y compris la Suisse) s'élève à 946 (67 %) contre 1023 (65 %) l'année précédente.

Legenda

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein,
Divers	Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
	Grande-Bretagne, Europe de l'Est, Amérique du Nord, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2004 à 2013

Domicile des cocontractants	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Suisse	447	365	275	348	385	320	517	660	661	646	4 624
Caraïbes	49	60	40	65	79	97	80	184	150	109	913
Amérique centrale / du Sud	28	41	21	58	71	68	87	175	161	149	859
Italie	71	45	55	48	46	103	85	95	113	106	767
Autres pays d'Europe de l'Ouest	41	45	53	50	62	46	88	107	119	106	717
Allemagne	37	35	36	51	51	34	54	40	37	37	412
Grande-Bretagne	18	16	33	58	16	31	72	59	49	27	379
Moyen-Orient	16	17	9	20	19	22	27	84	50	51	315
Amérique du Nord	19	25	25	20	23	23	48	38	36	32	289
Afrique	18	13	8	12	11	16	22	66	47	45	258
France	18	17	12	18	22	58	26	32	34	18	255
Asie	12	15	26	19	22	29	16	17	19	18	193
Europe de l'Est	17	13	14	9	10	10	11	17	39	11	151
CEI	15	2	7	3	13	15	9	21	27	35	147
Australie /Océanie	9	6	1	7	13	17	5	17	21	14	110
Scandinavie	5	6	3	8	5	6	10	7	10	6	66
Inconnu	1	8	1	1	3	1	2	6	12	1	36
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.8 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

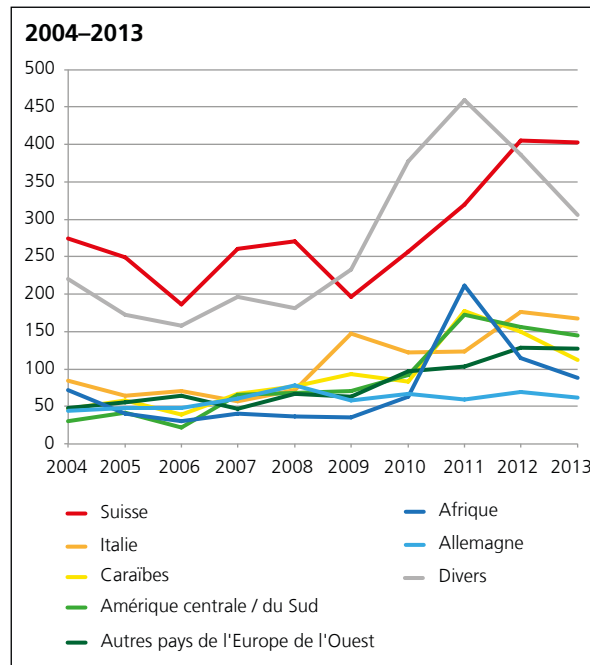
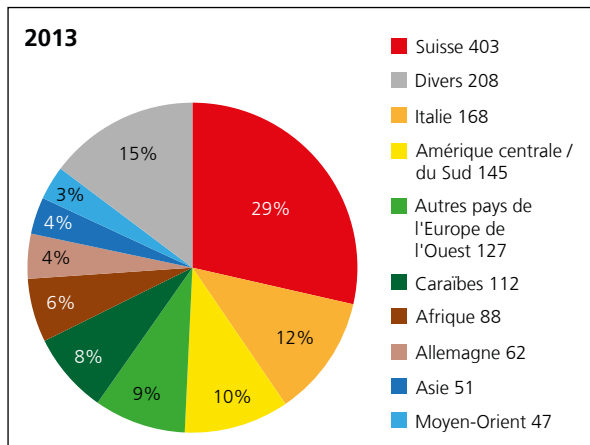
Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

Analyse du graphique

- Parallèlement à l'augmentation du nombre de cocontractants résidant en Suisse, on constate également une augmentation de la proportion de cocontractants de nationalité suisse: 403 personnes (29 %) ont fait l'objet de communications contre 405 personnes (26 %) l'année précédente.
- Les ressortissants italiens occupent à nouveau la deuxième position. Leur proportion a augmenté, passant de 11 à 12 %.
- Les catégories «Caraïbes» et «Autres pays d'Europe de l'Ouest» se sont échangé les 4^e et 5^e rangs: après le record de 2011, le nombre de communications concernant les Caraïbes a de nouveau diminué (année sous revue: 112, 2012: 150).

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Grande-Bretagne, France, CEI, Amérique du Nord, Europe de l'Est, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu



Comparaison des années 2004 à 2013

Nationalité des cocontractants	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Suisse	274	249	186	261	271	196	257	320	405	403	2 822
Italie	85	64	71	57	72	147	122	123	176	168	1 085
Caraïbes	47	58	39	67	77	93	83	177	150	112	903
Amérique centrale / du Sud	30	42	22	66	68	71	92	172	156	145	864
Autres pays d'Europe de l'Ouest	48	56	65	47	67	63	97	103	128	127	801
Afrique	72	40	30	40	37	35	63	212	115	88	732
Allemagne	44	48	48	61	78	58	67	59	69	62	594
Moyen-Orient	49	33	16	22	21	31	38	102	64	47	423
Grande-Bretagne	22	15	34	56	11	33	73	82	52	31	409
Europe de l'Est	40	35	25	24	25	27	36	62	70	34	378
Asie	24	22	26	29	23	23	103	45	30	51	376
Amérique du Nord	23	28	24	23	24	29	48	37	39	46	321
France	19	18	19	19	28	42	45	55	45	28	318
CEI	23	8	8	8	24	18	15	49	41	43	237
Australie / Océanie	11	5	1	6	12	17	6	16	21	12	107
Scandinavie	8	3	4	9	10	11	12	10	13	13	93
Inconnu	2	5	1		3	2	2	1	11	1	28
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

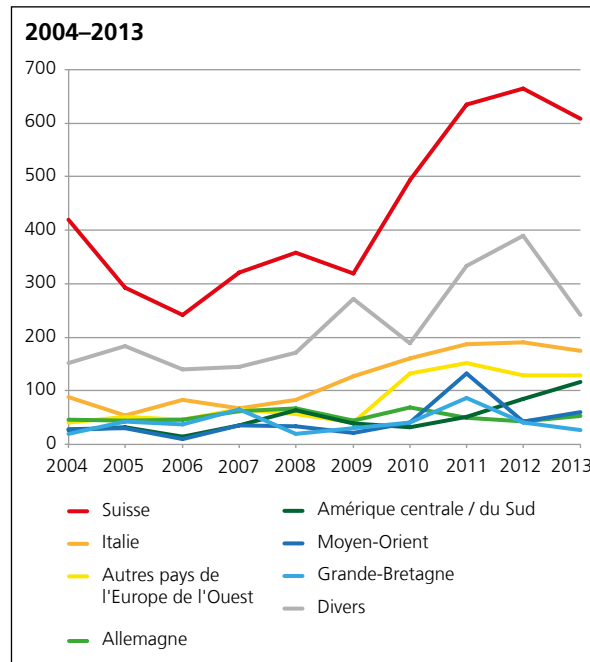
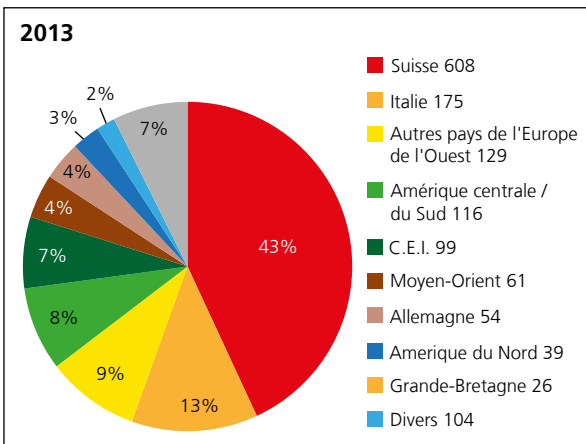
Analyse du graphique

- Pendant l'année sous revue, les pays d'Europe de l'Ouest ont gagné en importance dans cette catégorie: la proportion des ayants droit économiques domiciliés en Suisse a augmenté, atteignant 43 % (2012: 42 %).
- Il en va de même pour l'Europe de l'Ouest en général (catégories «Italie», «Autres pays de l'Europe de l'Ouest», «Allemagne», «Grande-Bretagne» et «Scandinavie»), dont la proportion atteint au total 28 %, contre 26,7 % l'année précédente.

– Tandis que l'Europe de l'Est n'apparaît plus de manière significative dans la statistique, 71 % (2012: 69 %) des ayants droit ayant fait l'objet d'une communication étaient domiciliés en Europe de l'Ouest (y compris la Suisse).

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	France, Amérique du Nord, Europe de l'Est, Asie, Caraïbes, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2004 à 2013

Domicile des ayants droit économiques	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Suisse	420	292	241	321	358	320	494	634	664	608	4 352
Italie	89	54	84	67	83	127	161	187	191	175	1 218
Autres pays d'Europe l'Ouest	40	51	46	65	56	41	132	152	129	129	841
Allemagne	46	44	47	62	67	45	69	49	43	54	526
Amérique centrale / du Sud	27	32	14	35	64	39	32	51	85	116	495
Moyen-Orient	28	30	10	36	33	21	41	132	43	61	435
Grande-Bretagne	19	42	37	65	19	31	41	86	41	26	407
CEI	18	8	15	7	31	52	21	47	82	99	380
Amérique du Nord	32	29	32	27	28	34	48	45	32	39	346
Afrique	26	35	17	21	22	19	24	100	46	25	335
France	20	29	18	23	26	63	35	45	39	21	319
Europe de l'Est	20	33	22	13	18	24	21	32	104	13	300
Asie	14	24	29	27	24	49	23	23	46	26	285
Scandinavie	5	11	4	21	5	7	12	12	19	11	107
Caraïbes	7	4	1	2	6	21	3	18	13	6	81
Inconnu	1	7	1	1	3	2	2	6	8	2	33
Australie / Océanie	9	4	1	2	8	1		6			31
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

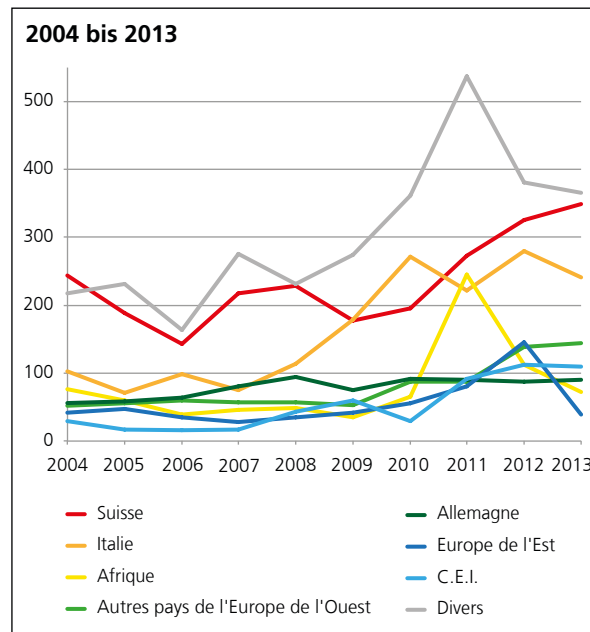
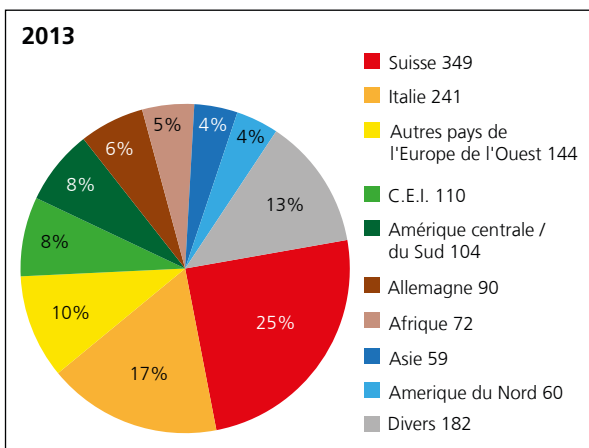
Analyse du graphique

– Comme pour l'année précédente, la proportion d'ayants droit économiques de nationalité suisse a augmenté, atteignant 349 communications (25 %, 2012: 326, soit 21 %) ce qui constitue un record dans la comparaison sur dix ans.

- Les ressortissants italiens occupent à nouveau la deuxième position, même si l'on enregistre une diminution de la part relative de 18 à 17 % pour l'année sous revue. Le deuxième changement le plus important concerne les ressortissants d'Etats d'Amérique centrale et du Sud, dont la proportion est passée de 4 % en 2012 à 8 % en 2013.
- Seuls 5 % des communications de soupçons concernent des ayants droit économiques de nationalité africaine (2012: 7 %).

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Malte et Portugal
Divers	Grande-Bretagne, France, Moyen-Orient, Europe de l'Est, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2004 à 2013

Nationalité des ayants droit économ.	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Suisse	244	188	143	217	228	178	195	273	326	349	2 341
Italie	103	71	99	75	114	179	271	221	280	241	1 654
Afrique	77	60	39	46	49	35	66	245	113	72	802
Autres pays d'Europe de l'Ouest	52	55	60	57	57	53	88	87	139	144	792
Allemagne	56	59	64	80	94	75	92	90	88	90	788
Europe de l'Est	42	48	35	28	35	42	56	81	145	39	551
CEI	30	17	16	17	43	60	30	91	113	110	527
Moyen-Orient	57	50	16	27	28	29	46	145	68	51	517
Asie	27	27	28	40	33	44	110	51	54	59	473
Amérique centrale / du Sud	31	31	11	37	60	43	39	44	72	104	472
Grande-Bretagne	17	23	38	83	16	33	39	141	52	30	472
Amérique du Nord	34	42	35	31	31	55	47	50	36	60	421
France	23	42	27	30	36	43	57	69	50	34	411
Scandinavie	8	6	5	21	12	12	14	19	25	20	142
Caraïbes	3	3		4	5	9	6	14	11	6	61
Australie / Océanie	15	3	2	2	7	3	1	3	5		41
Inconnu	2	4	1		3	3	2	1	8	2	26
Total	821	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	10 491

2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le bureau de communication a retransmis les communications de soupçons reçues durant l'exercice sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for générales en vigueur (art. 27 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

Analyse du graphique

- La tendance à la baisse du taux de retransmission des communications constatée l'année précédente s'est confirmée pendant l'année sous revue (2013: 79,1 %, 2012: 85,5 %, 2011: 90,5 %).
- Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération a légèrement diminué.

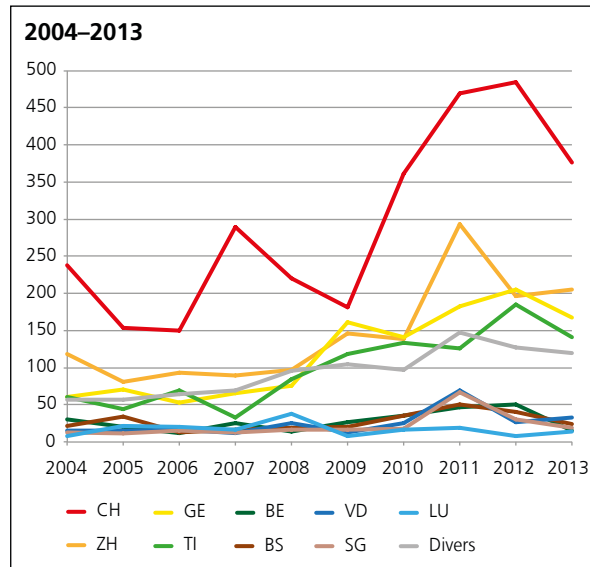
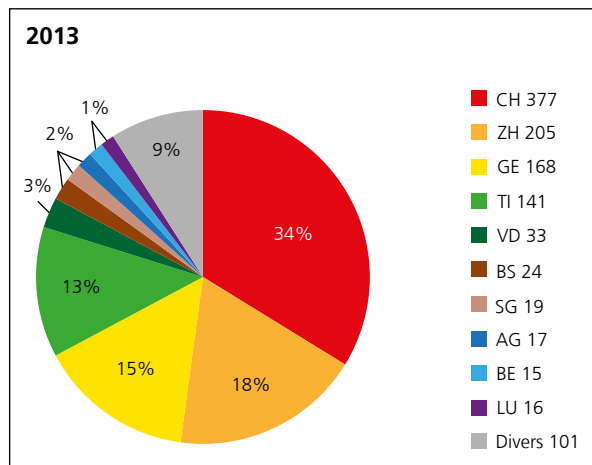
En 2013, le bureau de communication a reçu 1411 communications de soupçons, contre 1585 en 2012. Après avoir analysé les cas, il en a retransmis 1116 aux autorités de poursuite pénale, contre 1355 en 2012. Le taux de retransmission est de 79,1 % (contre 85,5 % en 2012).

377 communications de soupçons ont été retransmises au Ministère public de la Confédération (MPC) en 2013 contre 484 en 2012, ce qui représente une diminution tant en valeur absolue que relative: le taux de retransmission au MPC est passé de 36 % en 2012 à près de 34 % en 2013.

Les 739 autres communications de soupçons ont été transmises à 23 autorités cantonales de poursuite pénale. Le canton de Zurich occupe à nouveau la deuxième place avec 205 communications (18 %), suivi du canton de Genève avec 168 communications (15 %). Le canton du Tessin ne comptabilise que 141 communications pour 2013 (contre 185 en 2012) mais reste, avec les ministères publics zuriçois et genevois, l'une des autorités cantonales de poursuite pénale les plus concernées par la retransmission de communications du MROS.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



Comparaison des années 2004 à 2013

Autorités	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
CH	238	154	150	289	221	182	361	469	484	377	2 925
ZH	118	81	93	90	97	146	139	293	197	205	1 459
GE	61	71	53	66	76	161	141	183	205	168	1 185
TI	61	44	69	33	85	118	134	126	185	141	996
BE	31	20	12	25	14	27	36	47	51	15	278
BS	22	34	13	16	19	20	35	50	40	24	273
VD	15	15	17	12	25	13	26	69	27	33	252
SG	13	11	15	13	17	17	18	67	31	19	221
ZG	8	22	21	16	38	8	16	19	8	14	170
AG	12	5	13	10	9	9	14	49	27	17	165
LU	10	11	17	14	25	11	13	9	15	16	141
BL	2	4	4	10	18	13	13	8	13	10	95
NE	8	16	4	5	8	8	7	10	8	8	82
SO	8	4	4	3	13	16	5	14	1	13	81
TG	1	3	4	3	3	22	7	9	14	8	74
SZ	6	2	7	4	2	5	8	8	8	7	57
FR	2	4	3	4	2	5	5	10	16	5	56
VS	3	1	5	5	1	3	9	7	5	11	50
GR	2	4	3	2	2	4	9	6	7	9	48
SH		1		1	1	1	2	8	5	7	26
NW	1				3	2	1	5	1	4	17
OW	1			1	6	3		1	2		14
JU	1	1	1		2	2	1	1	1	2	12
AI				3			2	1	2		8
AR							1	2	2	2	7
GL		1		3		1				1	6
UR				1	1						2
Total	624	509	508	629	688	797	1 003	1 471	1 355	1 116	8 700

2.5.12 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération.

Analyse du graphique

– Près de 44 % de toutes les communications de soupçons retransmises depuis 2004 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en cours de traitement.

En application de l'art. 23 al. 4 LBA, le bureau de communication décide de manière autonome de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons. Notons que la présente statistique constitue une rétrospective des dix dernières années, car le bureau de communication est tenu de supprimer les données personnelles au-delà de dix ans, en vertu des dispositions du droit sur la protection des données. Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, 8700 communications de soupçons au total ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale, dont 4892 (environ 56 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2013:

- dans 7,9 % des cas (385 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 21 acquittements de blanchiment d'argent, 9 acquittements sur tous les points (pas d'accusation pour blanchiment d'argent), 178 condamnations (y compris pour blanchiment d'argent) et 177 condamnations (sans blanchiment d'argent);
- dans 43,8 % des cas (2142 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis suspendue en raison des éléments réunis au cours l'enquête judiciaire;
- dans 40,2 % des cas (1965 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire. Les pratiques cantonales sont toutefois hétérogènes s'agissant des décisions de non-entrée en matière ou de renoncement à poursuivre la procédure. Dans certains cas, aucune procédure pénale n'a été engagée, mais des informations ont été spontanément transmises à un Etat étranger en vertu de l'art. 67a EIMP⁷, afin de lui permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Confédération suisse. Cette pratique va changer suite au jugement rendu par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral⁸.

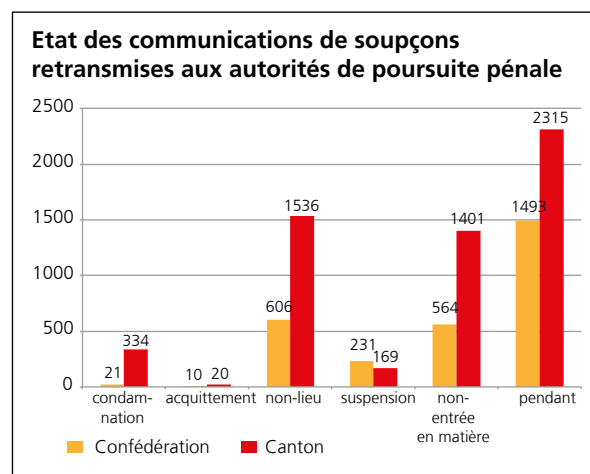
⁷ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1)

⁸ Cf. arrêt RR.2012.311. Un recours avait été déposé contre une décision finale du ministère public zurichois concernant la transmission de documents bancaires que les autorités de poursuite pénale allemandes

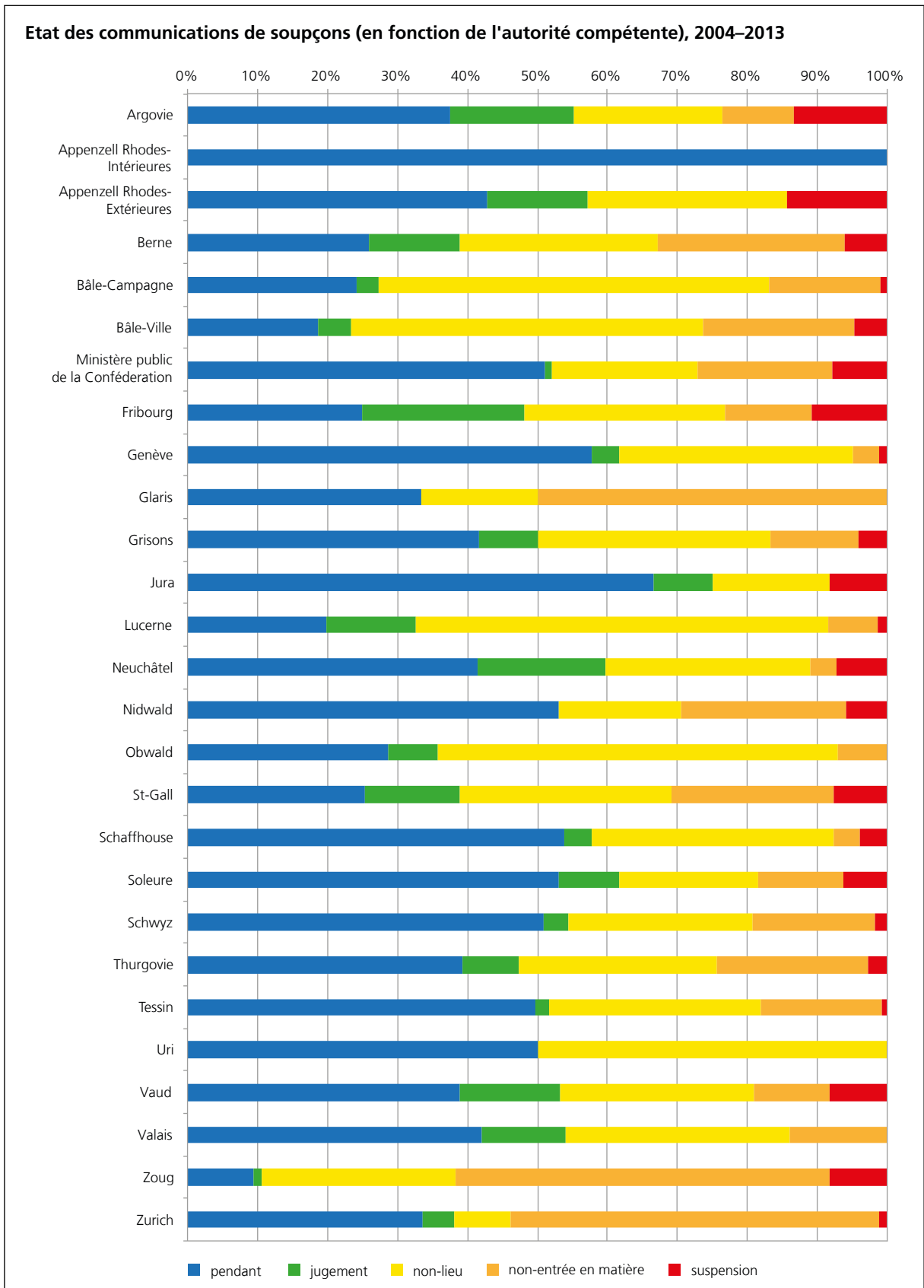
- dans 8,2 % des cas (400 cas), la procédure pénale a été suspendue parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte à l'étranger pour la même affaire.

43,8 % des communications de soupçons retransmises, soit 3808 cas (fin 2012: près de 42 %) sont encore en suspens. Les raisons de cette situation peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger. Or les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses et difficiles;
- l'expérience montre que les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas sont coûteuses et prennent beaucoup de temps;
- parmi les cas en suspens, certains ont déjà été réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au bureau de communication, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnation au sens de l'art. 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle), 305bis (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29, al. 2, LBA);
- l'obligation de communiquer des autorités de poursuite pénale, visée à l'art. 29a al. 2 LBA n'est pas encore appliquée de manière optimale.



avaient demandés par la voie de l'entraide judiciaire. Selon le recourant, la procédure pénale menée en Allemagne sur la base de cette demande d'entraide judiciaire avait été ouverte après que le ministère public zurichois avait transmis spontanément des informations à l'Allemagne en se basant de manière indue sur l'art. 67 al. 1 EIMP, sans avoir ouvert de procédure pénale de son côté. Cette communication d'informations avait eu lieu dans le cadre d'une procédure d'enquête préalable («Vorabklärungsverfahren»). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a admis le recours. Ce faisant, elle a confirmé les décisions précédentes du Tribunal pénal fédéral en la matière en se référant à la doctrine sur le sujet, selon laquelle la transmission spontanée d'informations au sens de l'art. 67a EIMP exige dans tous les cas l'existence d'une procédure pénale suisse. Selon l'art. 67a EIMP, «[une] autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête [...]».



Etat des communications de soupçons par autorité 2004–2013

Auto- rité	Pendant		Jugement		Non-lieu		Non-entrée en matière		Suspension		Total	
AG	62	37,58 %	17	10,30 %	35	21,21 %	22	13,33 %	29	17,58 %	165	100,00 %
AI	8	100,00 %	0	0,00 %		0,00 %		0,00 %		0,00 %	8	100,00 %
AR	3	42,86 %	0	0,00 %	2	28,57 %	1	14,29 %	1	14,29 %	7	100,00 %
BE	72	25,90 %	74	26,62 %	79	28,42 %	17	6,12 %	36	12,95 %	278	100,00 %
BL	23	24,21 %	15	15,79 %	53	55,79 %	1	1,05 %	3	3,16 %	95	100,00 %
BS	51	18,68 %	59	21,61 %	137	50,18 %	13	4,76 %	13	4,76 %	273	100,00 %
CH	1 493	51,04 %	564	19,28 %	606	20,72 %	231	7,90 %	31	1,06 %	2 925	100,00 %
FR	14	25,00 %	7	12,50 %	16	28,57 %	6	10,71 %	13	23,21 %	56	100,00 %
GE	684	57,72 %	46	3,88 %	395	33,33 %	13	1,10 %	47	3,97 %	1 185	100,00 %
GL	2	33,33 %	3	50,00 %	1	16,67 %		0,00 %		0,00 %	6	100,00 %
GR	20	41,67 %	6	12,50 %	16	33,33 %	2	4,17 %	4	8,33 %	48	100,00 %
JU	8	66,67 %	0	0,00 %	2	16,67 %	1	8,33 %	1	8,33 %	12	100,00 %
LU	28	19,86 %	10	7,09 %	83	58,87 %	2	1,42 %	18	12,77 %	141	100,00 %
NE	34	41,46 %	3	3,66 %	24	29,27 %	6	7,32 %	15	18,29 %	82	100,00 %
NW	9	52,94 %	4	23,53 %	3	17,65 %	1	5,88 %		0,00 %	17	100,00 %
OW	4	28,57 %	1	7,14 %	8	57,14 %		0,00 %	1	7,14 %	14	100,00 %
SG	56	25,34 %	51	23,08 %	67	30,32 %	17	7,69 %	30	13,57 %	221	100,00 %
SH	14	53,85 %	1	3,85 %	9	34,62 %	1	3,85 %	1	3,85 %	26	100,00 %
SO	43	53,09 %	10	12,35 %	16	19,75 %	5	6,17 %	7	8,64 %	81	100,00 %
SZ	29	50,88 %	10	17,54 %	15	26,32 %	1	1,75 %	2	3,51 %	57	100,00 %
TG	29	39,19 %	16	21,62 %	21	28,38 %	2	2,70 %	6	8,11 %	74	100,00 %
TI	495	49,70 %	172	17,27 %	303	30,42 %	7	0,70 %	19	1,91 %	996	100,00 %
UR	1	50,00 %	0	0,00 %	1	50,00 %		0,00 %		0,00 %	2	100,00 %
VD	98	38,89 %	27	10,71 %	70	27,78 %	21	8,33 %	36	14,29 %	252	100,00 %
VS	21	42,00 %	7	14,00 %	16	32,00 %		0,00 %	6	12,00 %	50	100,00 %
ZG	16	9,41 %	91	53,53 %	47	27,65 %	14	8,24 %	2	1,18 %	170	100,00 %
ZH	491	33,65 %	771	52,84 %	117	8,02 %	16	1,10 %	64	4,39 %	1 459	100,00 %
Total	3 808	43,77 %	1 965	22,59 %	2 142	24,62 %	400	4,60 %	385	4,42 %	8 700	100,00 %

3 Typologies

3.1 Un job d'appoint fort lucratif

Une personne originaire d'un pays voisin désirait conclure une assurance-vie. Au cours de l'entretien avec la compagnie d'assurance, la cliente potentielle fit montre d'un comportement extrêmement curieux. Elle se renseigne concrètement sur la possibilité de remettre en liquide à l'intermédiaire financier la prime unique à six chiffres requise car, selon ses dires, la somme provenant d'une vente d'actions se trouvait dans un coffre auprès d'une banque suisse. Par ailleurs, elle refusa tout d'abord de justifier de son identité car elle entendait demeurer anonyme à ce stade des entretiens précontractuels. Le soupçon qu'il puisse s'agir de valeurs patrimoniales d'origine criminelle se trouva encore renforcé lorsque cette personne demanda également si la Suisse et le pays étranger en question échangeaient des informations financières. L'intermédiaire financier répondit que par principe, il n'acceptait pas d'argent liquide. La personne en question se renseigna alors sur les possibilités de déposer la prime unique de la manière la moins suspecte possible sur un compte en banque ou à un guichet de la poste.

Les recherches du MROS ont permis d'établir que cette personne ne figurait dans aucune banque de données de police. Néanmoins, les archives médiatiques renfermaient plusieurs indices permettant d'affirmer qu'une procédure d'insolvabilité était en cours à l'étranger contre une personne possédant le même nom. Ces sources n'indiquaient toutefois pas sa date de naissance et l'adresse du domicile n'était pas la même que celle indiquée par la cliente potentielle.

Le MROS a alors contacté son homologue étranger pour savoir si la personne visée par la procédure d'insolvabilité pouvait être la même que celle qui faisait l'objet de la communication. Dans ce cas, on pouvait en conclure que des valeurs patrimoniales auraient été soustraites aux créanciers. Par ailleurs, conformément à l'art. 11a al. 2 LBA, le MROS a demandé des informations supplémentaires à l'intermédiaire financier auprès duquel la personne avait loué un coffre.

La cellule de renseignements financiers que le MROS a contactée, lui a indiqué que la personne touchée par la procédure d'insolvabilité n'était pas la même que celle qui avait été signalée au MROS. Ni la date de naissance, ni l'adresse ne correspondaient. De plus, le MROS a conclu que l'origine des fonds de la personne en question pouvait très bien s'expliquer par les revenus de ses transactions immobilières et de ses activités professionnelles. Elle avait effectivement

indiqué qu'elle travaillait dans l'immobilier, qu'elle possédait plusieurs propriétés et participait en outre aux activités d'une agence d'escorte. La banque contactée conformément à l'art. 11a al. 2 LBA ayant également confirmé les informations de la cliente potentielle, toutes les questions en suspens ont donc trouvé une réponse. De ce fait, la communication de soupçons n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale.

3.2 Un serveur bien malin

Une banque a été informée par un hôtel que des sommes frauduleusement détournées avaient transité par une relation d'affaires que cet hôtel entretenait. Apparemment, plusieurs montants avaient été débités du compte de l'hôtel de manière illégale.

D'après l'analyse des transactions enregistrées sur le compte suspect, cinq montants, pour certains considérables, avaient transité du compte de l'hôtel sur le compte du client suspect et avaient été retirés en liquide peu de temps après la bonification. Des recherches plus poussées ont permis de déterminer que l'hôtel était l'employeur du client de la banque. Apparemment, ce dernier, qui travaillait comme serveur, avait manipulé un terminal de cartes de débit de l'hôtel. Ce terminal est un lecteur de cartes que le personnel de service apporte à la table des clients dans les restaurants lorsque ceux-ci désirent payer l'addition par carte de débit. Le serveur avait apparemment réussi à manipuler un de ces lecteurs de cartes de sorte que, lorsqu'il introduisait sa propre carte de compte dans l'appareil, le compte de l'hôtel était débité et son propre compte crédité. Ainsi, grâce à cette manipulation, le débit du compte d'un client, puis le crédit sur le compte de l'hôtel, opérations effectuées normalement à partir du lecteur de cartes, avaient lieu en sens inverse.

Il y avait donc lieu de soupçonner l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. Le serveur avait lésé son employeur de plusieurs milliers de francs entre la mi-juin et la mi-juillet 2013. La poursuite des recherches par le MROS n'a pas donné d'autres résultats. Etant donné que l'état de fait décrit par l'intermédiaire financier laissait supposer de manière manifeste un acte criminel de la part du titulaire du compte, la communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.3 Des opérations sur or sujettes à caution

L'intermédiaire financier auteur de la communication, actif dans le domaine du commerce et du raffinage des métaux précieux, avait reçu d'un inconnu au nom à consonance

asiatique un courriel envoyé à partir de l'adresse également inconnue d'un fournisseur commercial. L'expéditeur du courriel offrait à la vente une grande quantité d'or. Un fichier joint contenait une lettre à en-tête d'une société en Suisse. Dans cette lettre, ladite société disait avoir été mandatée en tant que fiduciaire par une autre entreprise pour la recherche d'acheteurs et le déroulement de l'opération sur or. Cette autre entreprise, également domiciliée en Suisse, avait été apparemment contactée directement par la banque en tant que véritable vendeur de l'or. La banque en question n'avait toutefois pas été nommée. Il s'agissait d'un «lot très important d'or» dont le prix aurait été de 4 % en dessous du prix de l'or sur le marché mondial (London gold fixing).

Du point de vue de l'intermédiaire financier auteur de la communication, il s'agissait d'une offre frauduleuse. D'ordinaire, une transaction sur une telle somme d'or n'est effectuée que par des professionnels du commerce de l'or. Or la banque impliquée n'était pas nommée dans la lettre d'offre. En outre, l'intermédiaire financier supposait que les deux entreprises mentionnées, soi-disant intermédiaires, faisaient office d'intermédiaires financiers sans autorisation officielle.

Selon l'analyse des bases de données disponibles, une personne, membre influent de l'une des banques impliquées, avait été condamnée à l'étranger pour escroquerie plusieurs années auparavant. La question se posait de savoir si éventuellement une partie du bénéfice de cette activité avait été alors placée en or, mise en lieu sûr et, au vu de la forte hausse du prix de l'or, devait maintenant être convertie en espèces. Le MROS se renseigna auprès de son homologue étranger pour savoir si au moment du jugement, toutes les valeurs patrimoniales avaient été saisies. Vu le laps de temps écoulé depuis ces événements, il n'y avait plus de dossiers à leur sujet. N'ayant plus d'objet, l'analyse du lien suspecté entre ces fonds et des actes frauduleux a donc dû être interrompue. En l'absence d'éléments suffisants sur une éventuelle infraction préalable, l'affaire a donc été suspendue pour l'instant.

3.4 Echange d'informations avec les bureaux de communication étrangers

Les médias ayant fait état de l'arrestation d'une personne dans un pays étranger voisin pour soupçon d'abus de confiance particulièrement grave au détriment de plusieurs centaines d'investisseurs privés, deux intermédiaires financiers suisses ont établi une communication de soupçons car ils entretenaient une relation d'affaires avec le suspect. L'un était un cabinet d'avocats qui avait créé trois sociétés en Suisse sur mandat de ce client et au nom duquel des comptes avaient été ouverts auprès d'un intermédiaire financier suisse. On soupçonnait les fonds ayant servi à la

création des sociétés tout comme les fonds déposés sur les comptes de provenir des activités criminelles mentionnées plus haut. Par ailleurs, l'intermédiaire financier qui gérait les comptes a lui aussi établi une communication de soupçons dont il ressortait qu'outre les comptes en question au nom des trois sociétés dont la personne suspecte était un ayant droit économique, il existait encore d'autres comptes au nom même de la personne suspecte. Les deux communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale locales.

D'entente avec celles-ci, le MROS a requis de son homologue étranger des informations sur les participants et lui a demandé de lui indiquer quelles autorités étaient compétentes et quel était l'état de la procédure. Ces informations ont été immédiatement communiquées aux autorités de poursuite pénale locales, lesquelles ont à leur tour transmis des informations à l'autorité de poursuite étrangère compétente qui a pu ensuite, sur cette base, adresser à la Suisse une demande d'entraide judiciaire. Là-dessus, la procédure pénale ouverte en Suisse pour soupçon de blanchiment d'argent a été suspendue. Etant donné que dans le pays européen voisin concerné, le blanchiment d'argent est considéré comme acte postérieur simultanément sanctionné («mitbestrafte Nachtat»), il n'aurait donc pas été possible de poursuivre la procédure en Suisse en vertu du principe de l'interdiction de la double sanction (principe *ne bis in idem*) s'il y avait eu déclaration de culpabilité à l'étranger.

3.5 Fausses informations boursières

Un intermédiaire financier a adressé au MROS une communication concernant un compte sur lequel plusieurs bonifications avaient été effectuées qui nécessitaient des éclaircissements en raison des montants concernés. Ces transactions provenaient de différentes entreprises derrière lesquelles, selon les recherches effectuées par l'intermédiaire financier, se trouvait toujours le même propriétaire. Selon les informations fournies par le client, il s'agissait de prêts réciproques de ces entreprises. Les contrats de prêts apparemment conclus ont été remis à l'intermédiaire financier, lequel a toutefois constaté que dans un contrat figurait un montant qui correspondait à un autre contrat de prêt et ne pouvait donc pas fonder la transaction effectivement réalisée. Consulté à ce propos, le client répondit qu'il s'agissait d'une simple erreur rédactionnelle et renvoya le contrat de prêt corrigé. Lorsque l'intermédiaire financier voulut savoir qui était au bout du compte l'ayant droit économique des fonds transférés, plusieurs sociétés offshore figuraient sur les formulaires reçus en retour. Comme l'intermédiaire financier supposait qu'il s'agissait très vraisemblablement de sociétés de domicile qui n'entraient donc pas en ligne de compte en tant qu'ayants droit économiques, il réitéra sa question. Il apparut alors que plusieurs particuliers domici-

liés à l'étranger constituaient les ayants droit économiques des fonds qui avaient été déposés sur le compte.

Par le biais de sources publiquement disponibles, le MROS a appris que ces personnes étaient impliquées dans des affaires de manipulations boursières⁹, information confirmée par l'homologue étranger du MROS. Les transactions n'avaient aucun sens du point de vue économique car on ne pouvait expliquer pourquoi les fonds avaient transités par plusieurs comptes. Pour cette raison et compte tenu des rapports selon lesquels les personnes qui semblaient être les ayants droit économiques effectifs étaient soupçonnées d'escroquerie au placement, la communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale. Une instruction pénale a été immédiatement ouverte; elle était encore en suspens fin 2013.

3.6 Achat de bitcoins à l'aide de fonds d'origine criminelle?

Un intermédiaire financier suisse a été alerté via SWIFT par une banque régionale étrangère qu'une bonification de 5000 euros sur un compte-client était d'origine délictueuse. Le paiement pouvait avoir été déclenché par piratage informatique ou par hameçonnage. Les clarifications opérées conformément à l'art. 6 LBA auprès du titulaire immédiatement après ont permis de déterminer que ce dernier du compte avait procédé à une vente privée de bitcoins (une forme d'argent virtuel) par l'intermédiaire d'une bourse en bitcoins. La possession de bitcoins est prouvée par des clés de chiffrement, les transactions ont été accompagnées de signatures numériques et il semblerait qu'elles aient été enregistrées dans une banque de données publique. La bonification en question était le résultat de la vente de bitcoins appartenant effectivement au client. Le titulaire du compte présenta à l'intermédiaire financier suisse de nombreux documents sur la vente de bitcoins ainsi que la correspondance avec les acheteurs présumés délictueux. Le titulaire du compte avait procédé à des recherches supplémentaires lorsqu'il constata, à propos de l'entrée du paiement, que le nom de l'expéditeur de l'argent ne correspondait pas au nom des acheteurs présumés. L'acheteuse expliqua cette différence par le fait que le prix d'achat avait été crédité à partir du compte de son mari. Après cela, le vendeur libéra les bitcoins étant donné que le numéro de transaction confidentiel figurait aussi dans le message d'accompagnement de l'ordre de paiement.

Jusqu'ici le titulaire du compte n'a pas pu établir qui était exactement son acheteur car les bitcoins sont négociés de manière anonyme. Il a toutefois entièrement coopéré avec l'intermédiaire financier et fourni tous les documents (procès-verbaux de conversations, etc.). En outre, il a de sa propre initiative informé le site de vente localbitcoins.com en le priant de lui fournir des informations précises sur l'acheteuse et son identité ainsi que sur le déroulement des étapes de la transaction. Le MROS continue à rassembler les informations pertinentes concernant ce cas.

Selon un article de presse paru le 20 janvier 2014, un bancomat de bitcoins accessible au public a été installé le 18 janvier 2014 dans la Markthalle à Zurich. La World Bitcoin Association entendait par là tester le potentiel d'utilisation du distributeur automatique de cette monnaie virtuelle en Suisse durant une phase-pilote d'une semaine. L'installation définitive d'un distributeur de bitcoins serait prévue au plus tard pour la fin avril 2014, sans que son emplacement soit déjà déterminé. L'achat de bitcoins aux distributeurs automatiques présuppose un compte en bitcoins ouvert sur Internet. L'acheteur peut se connecter à l'aide d'un code QR qui est envoyé sur son téléphone portable. Pendant la phase-pilote, les paiements n'ont été acceptés qu'en euros; ultérieurement, il sera aussi possible de les effectuer en francs suisses. Quelques minutes après la transaction, les bitcoins achetés sont crédités sur le compte virtuel en bitcoins.

3.7 Corruption en Amérique du Sud?

Un intermédiaire financier nous a fait parvenir une communication de soupçons à la suite d'un versement que ne pouvait pas justifier l'activité professionnelle du client. Celui-ci était une entreprise qui représentait une firme européenne en Amérique du Sud et indiquait avoir reçu des commissions pour cette prestation. L'utilisateur final des produits de la firme européenne était la filiale d'une entreprise d'Etat sud-américaine. Durant l'été 2012, plusieurs versements ont été effectués par l'entreprise européenne. Parmi ces versements, deux étaient destinés à une société de domicile offshore. L'intermédiaire financier s'est alors informé auprès de son client sur sa relation avec le bénéficiaire et a appris que la société offshore aurait aussi fourni des prestations à la société étatique sud-américaine dans le domaine du lobbying. Ces transactions ne pouvaient toutefois être ni justifiées, ni motivées de manière plausible. Renseignements pris auprès d'un homologue étranger, il est apparu que cette société offshore était une société de domicile. L'autorité étrangère a également pu donner le nom de l'ayant droit économique de la société ainsi que celui de la personne qui faisait office de directeur. Ce dernier était

⁹ Des escrocs achètent des actions à bas prix et en font grimper le cours de manière artificielle en poussant des investisseurs à acheter le plus d'actions possible. Le plus souvent, ces investisseurs y sont incités par le biais de courriels non sollicités contenant des conseils ou informations récentes sur l'entreprise. Les escrocs leur vendent alors leurs actions en faisant un bénéfice et les investisseurs restent alors avec ces actions sur les bras du fait de l'effondrement ultérieur total du cours de ces actions.

connu du MROS d'après une communication plus ancienne dans laquelle il apparaissait, mêlé à une affaire de corruption et de blanchiment d'argent. Les valeurs patrimoniales en question avaient probablement été alors blanchies par l'intermédiaire de plusieurs sociétés offshore. De plus, cette personne avait fait l'objet de plusieurs enquêtes pénales en Suisse et à l'étranger qui toutefois avaient dû être abandonnées par manque de preuves. Par ailleurs, selon divers médias, elle aurait mis sur pied par le passé plusieurs structures offshore et relations bancaires afin de dissimuler l'origine de fonds en rapport avec des affaires de corruption et de blanchiment d'argent. Les transactions effectuées en faveur de la société offshore ne pouvant pas être expliquées par le client de manière plausible et un rapprochement ayant été fait entre une autre personne et diverses autres pratiques déloyales toujours dans le cadre de cette communication, celle-ci a été transmise aux autorités suisses de poursuite pénale.

3.8 Un prétendu commerce de café et des opérations de change illégales?

Un intermédiaire financier a transmis au MROS une communication de soupçons concernant une relation d'affaires dans laquelle en deux jours, deux retraits d'argent en espèces avaient été effectués dans des filiales différentes, ce qui laissait suspecter un cas de smurfing (répartition de montants sur plusieurs transactions). Une analyse des transactions a révélé que depuis l'ouverture de la relation bancaire, plusieurs retraits en espèce avaient eu lieu. Invité par l'intermédiaire financier à fournir plus de précisions sur ces transactions, le titulaire du compte a dit qu'il était actif sur le marché international du café et propriétaire d'une entreprise commerciale dont le siège se trouvait dans une ville étrangère européenne. Le café était directement importé d'Afrique, dirigé vers un entrepôt situé dans un port en Europe et ensuite vendu à des détaillants. Or les montants versés sur le compte suspect provenaient de plusieurs sociétés offshore sans lien identifiable avec le commerce de café. Le client expliquait en outre les retraits en liquide par le règlement de frais d'entreposage et de transport des grains de café. Il s'agissait de revenus non imposés issus du commerce du café. L'intermédiaire financier a alors informé le titulaire du compte qu'il ne voulait plus poursuivre la relation d'affaires étant donné les circonstances. Le client a voulu ensuite faire virer ses actifs sur des comptes qui avaient été mis à sa disposition par des entreprises tierces auprès d'un autre intermédiaire financier. Le but premier de cette manœuvre était de pouvoir retirer cet argent en liquide.

Les recherches effectuées par le MROS ainsi que la consultation de diverses bases de données ont révélé qu'une enquête avait été ouverte contre le titulaire de compte visé

pour escroquerie en relation avec des opérations de change illégales, au cours desquelles un établissement tiers avait déjà subi des dommages. Pour cette raison, on soupçonnait que les transactions en espèces n'avaient aucun lien avec les prétendues pratiques d'évasion fiscale dans le commerce du café, lesquelles selon le droit en vigueur en Suisse ne constituent pas une infraction préalable au blanchiment d'argent, mais provenaient effectivement d'opérations de change frauduleuses. La communication de soupçons a été transmise au ministère public compétent, où elle était encore en suspens fin 2013.

3.9 Les violons volés de Stradivarius

Une banque a informé le MROS d'une relation d'affaires, entre-temps close, avec un Suisse marchand d'instruments à cordes classiques de valeur. Au cours d'un contrôle interne, il a été constaté que le client avait été accusé dans un pays voisin de fraude et de gestion déloyale en relation avec le commerce international d'instruments à cordes. En Suisse, une instruction avait aussi été ouverte contre lui par le passé pour des infractions similaires. L'analyse ultérieure des transactions effectuées a révélé plusieurs bonifications et prélèvements suspects en relation directe avec le commerce de violons et impliquant d'autres personnes également suspectes et à plusieurs reprises citées dans les médias.

Diverses informations figurant dans des bases de données ainsi que d'autres recherches portant sur les personnes visées ont permis de confirmer que des enquêtes étaient en cours à l'étranger. Le MROS a donc transmis la communication de soupçons au procureur cantonal compétent. Le cas était encore en suspens fin 2013.

3.10 Ne mords pas la main qui te nourrit

Une banque suisse a transmis une communication de soupçons concernant deux relations d'affaires avec deux jeunes femmes provenant du même pays européen. Une entreprise suisse, qui avait constaté des irrégularités dans sa comptabilité, avait signalé ces comptes à la banque. Ainsi, des paiements illicites auraient été effectués à partir de comptes d'entreprises, pour des dizaines de milliers de francs suisses, sur le compte de l'une des deux femmes. Les paiements avaient été apparemment accompagnés de notes fictives de paiement et de facturation, lesquelles avaient été toutefois effacées ensuite des documents comptables. L'autre femme, qui à l'époque travaillait comme comptable dans l'entreprise, aurait été à l'origine de ces écritures.

La banque a alors examiné le compte de la première personne et l'a comparé avec celui de la seconde. Cette recherche a fait apparaître non seulement les paiements illicites mandatés par l'entreprise suisse, mais aussi des

indices selon lesquels les deux femmes n'étaient en fait qu'une seule et même personne. En effet, d'une part, la même adresse avait été donnée, et d'autre part lors de l'ouverture du second compte, la cliente avait indiqué comme employeur l'entreprise suisse lésée. Celle-ci de son côté ne connaissait pas la seconde personne. Des recherches plus poussées effectuées par la banque auteur de la communication ont permis d'établir que des transferts du compte de la première personne sur celui de la présumée seconde personne avaient été effectués et qu'une somme en liquide avait été prélevée sur un compte, transaction suivie peu après par le versement d'un montant pratiquement identique également en liquide sur l'autre compte. S'appuyant sur ces éléments, la banque a présumé que la collaboratrice de l'entreprise suisse avait détourné des fonds de son employeur, avait viré cet argent sur un compte ouvert avec une fausse identité (volée) et l'avait ensuite utilisé à des fins privées.

Le MROS ayant poursuivi ces clarifications, il est apparu que l'entreprise lésée avait déjà déposé une plainte pénale pour soupçon de faux dans les titres et abus de confiance contre son ancienne collaboratrice. Il est en outre ressorti que la personne suspecte était manifestement une récidiviste. Le procureur d'un autre canton l'avait déjà condamnée pour des infractions identiques à une peine pécuniaire avec sursis ainsi qu'à une amende. La modeste peine ainsi que le licenciement sans préavis par son précédent employeur n'avait pas empêché cette personne de nuire de la même manière à son nouvel employeur.

De plus, la poursuite des recherches du MROS a révélé que la carte d'identité de la seconde personne indiquée avait été signalée comme volée quelques mois auparavant. Manifestement, la collaboratrice de l'entreprise suisse avait tout planifié en détail. Elle s'était fait engager comme comptable, avait gagné la confiance de son employeur, avait ouvert un compte avec l'identité volée et avait elle-même viré à plusieurs reprises de l'argent sur ce compte, au détriment de son employeur. Elle avait effacé avec habileté les traces de ces virements dans les documents comptables. À la suite d'une demande de renseignements auprès de la CRF de son pays d'origine, il est apparu qu'elle avait déjà agi de la même manière dans ce pays. Elle avait nui financièrement de manière massive à deux de ses précédents employeurs et après la détection de ses infractions pénales, elle avait été congédiée avec effet immédiat. Devant son ancien employeur, elle avait du reste mentionné le désir de s'installer en Suisse car un emploi lui avait été promis. Une protection des données trop rigoureuse, des certificats de travail probablement enjolivés et le fait que son nouvel employeur ne s'était pas renseigné à son sujet lui avait apparemment facilité la poursuite de ses activités criminelles et permis de

soustraire à nouveau de l'argent. Le procureur compétent enquête actuellement à son sujet pour faux dans les titres et abus de confiance.

3.11 La «money mule» de bandes d'escrocs africains

Un intermédiaire financier actif dans le domaine de transfert de fonds avait eu l'attention attirée par une personne de nationalité suisse qui prélevait régulièrement dans une filiale de l'argent liquide qu'un tiers d'un pays européen voisin lui avait virée. Cette personne se rendait ensuite dans une autre filiale du même intermédiaire financier et transférait alors pratiquement tous les montants en question en Afrique. Bien que l'intermédiaire financier n'ait pas de soupçon fondé, il a trouvé que ce client avait un comportement étrange et transmis de ce fait une communication de soupçons conformément à l'art. 305^{er} al. 2 CP.

Les recherches du MROS ont permis d'établir que la personne suspectée avait été elle-même victime, au cours des années passées, des fameux «fraudeurs à la commission» qui lui avaient fait croire qu'elle allait recevoir un prêt à condition de virer à l'avance les émoluments requis. En raison de la complexité de son nom, un destinataire des fonds en Afrique a semblé familier à l'analyste du MROS en charge de l'affaire. Les investigations entreprises dans cette direction ont permis de découvrir que ce ressortissant suisse avait déjà fait l'objet, un an auparavant, d'une communication de soupçons auprès du MROS. Ainsi, les fraudeurs domiciliés en Afrique avait également «engagé» un Suisse afin de réceptionner des fonds provenant soi-disant du paiement d'émoluments et de les transférer en Afrique. Le procureur compétent avait à l'époque conclu que la personne de nationalité suisse transférait, en tant que *money mule*, des fonds issus d'une opération frauduleuse et s'était ainsi rendue coupable de blanchiment d'argent. Dans le cas présent, les faits étaient pratiquement identiques.

Les escrocs africains, qui depuis des années déjà cherchent leurs victimes dans les pays occidentaux, engagent maintenant des ressortissants suisses afin de sortir du pays des fonds d'origine criminelle. Dans le cas présent, ils avaient fait de la publicité pour des crédits bon marché dans les pays européens voisins sur des forums spécialisés et demandé pour cela des avances d'émoluments et des commissions pour les confirmations de douane. Cet argent devait à chaque fois être transmis auparavant au ressortissant suisse qui avait été présenté aux victimes comme employé des douanes ou comme avocat. Celui-ci transférait l'argent immédiatement vers l'Afrique alors qu'il aurait dû se douter, au vu de ses propres expériences, qu'il s'agissait d'argent d'origine criminelle. Grâce au monitoring très serré de l'intermédiaire financier, il avait été possible de mettre au jour

des transactions et des démarches qui, sinon, n'auraient pas été repérées en raison du niveau relativement modeste des montants. Il existait donc des motifs sérieux de soupçonner que le citoyen suisse avait réceptionné en liquide des fonds provenant d'une escroquerie et les avait transférés en un autre endroit à l'étranger, ce qui avait pour conséquence l'interruption de la trace documentaire. La communication de soupçons a été transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale. Le cas n'était pas encore clos fin 2013. Il s'agit ici de prouver que l'action de la personne signalée relève au moins d'un dol éventuel.

3.12 Réseau de blanchiment en lien avec le trafic de mouvements horlogers?

Un intermédiaire financier a ouvert un compte salaire au nom d'un nouveau client X. Une procuration a été donnée à Y, un des enfants de X. L'analyse des premiers mouvements effectués sur ce compte a révélé que les fonds versés sur cette relation ne correspondaient pas aux paiements de salaire annoncés, mais plutôt à l'exercice d'une activité commerciale liée à l'horlogerie.

L'intermédiaire financier a donc contacté X afin d'obtenir des éclaircissements sur la situation. Il s'est avéré que ce compte était en définitive utilisé par Y dans le cadre de son activité commerciale d'achat-vente de mouvements horlogers. Ce dernier souhaitait effectivement constituer une nouvelle société mais, au vu de ses antécédents de faillite, il avait demandé à l'un de ses parents d'être l'administrateur de sa société et d'ouvrir un compte salaire pour son usage propre, sans apparaître en tant que titulaire de la relation.

Dans le cadre de son processus de clarification, la banque lui a demandé de fournir les factures, émises ou reçues, concernant ces transactions. Se montrant dans un premier temps coopératif, Y a ensuite invoqué l'existence d'une clause de confidentialité avec certains de ses fournisseurs qui l'empêchait de fournir certains documents complémentaires. L'intermédiaire financier a donc décidé de clôturer cette relation d'affaires pour rupture du lien de confiance. Toutefois, il lui a été rapporté par la suite qu'une entreprise horlogère de la région avait été victime d'un important cambriolage et qu'elle s'était fait voler plusieurs mouvements d'une certaine valeur. Sur la base de ces informations, la banque a émis de nouveaux doutes quant à un possible lien entre son client et un trafic de mouvements horlogers acquis de manière illicite. Elle a donc décidé de transmettre une communication au MROS.

Les recherches effectuées par le bureau de communication ont révélé que Y était déjà connu des autorités judiciaires suisses en lien avec différentes infractions pénales. Par ailleurs, il a été confirmé que plusieurs vols de mouvements horlogers avaient été signalés et que des enquêtes portant

sur l'existence d'un trafic de mouvements horlogers étaient en cours. Le bureau de communication a donc décidé de transmettre ce cas à l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente. Une procédure a été ouverte. Toutefois, les actes d'instruction menés dans le cadre de cette procédure n'ont pas permis de déterminer si Y s'était rendu coupable de recel ou de blanchiment d'argent. Cette procédure a donc fait l'objet d'une décision de classement.

Le monde de l'horlogerie et la criminalité

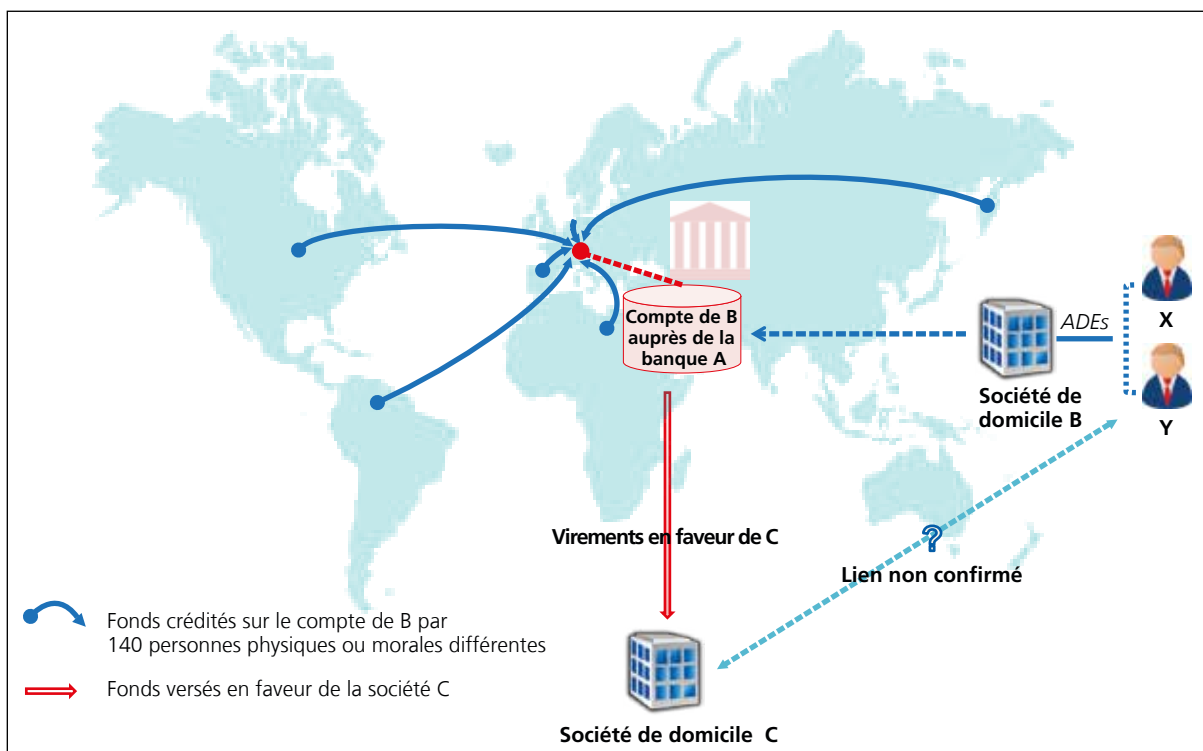
L'industrie horlogère suisse profite d'une conjoncture très favorable depuis ces dernières années et les prévisions de croissance dans ce secteur restent élevées. Ce succès attise la convoitise de nombreux criminels et les entreprises horlogères situées dans le Bassin lémanique doivent faire face à de nombreux défis en matière de sécurité et de surveillance de leurs sites. Des mesures toujours plus contraignantes ont dû être prises par les professionnels de la branche afin de renforcer leurs systèmes de sécurité.

Face au nombre croissant de vols qui touchent ce secteur, les autorités policières cantonales et transfrontalières collaborent étroitement et ont mis en place de nouveaux dispositifs afin de pouvoir cerner au mieux et lutter de manière plus efficace contre la vague de brigandages observée ces dernières années. Cette collaboration a déjà permis d'obtenir des résultats tangibles, puisqu'en 2013, plusieurs affaires importantes ont pu être élucidées et des réseaux criminels démantelés. Par ailleurs, les efforts déployés par les forces de police continuent de s'intensifier dans ce domaine. Ainsi, la police cantonale neuchâteloise vient de créer un nouveau poste uniquement dédié à ce type de criminalité dans le but de renforcer la sécurité des entreprises horlogères de la région.

3.13 Soupçons d'escroquerie sur le marché forex

L'intermédiaire financier A a reçu une demande de la part de la FINMA, relative au compte d'une société B. En effet, un tiers avait transmis une plainte dans laquelle il affirmait avoir versé des fonds sur le compte de cette société, puis les avoir perdus. Or, la société B avait été créée dans le but de recevoir des dividendes et de faire des investissements pour le compte de X et Y, les deux ayants droit économiques du compte, présentés comme étant des associés d'affaire.

Lors de l'analyse de cette relation, l'intermédiaire financier a relevé l'existence de nombreuses opérations inhabituelles sur ce compte. Un grand nombre de crédits allant de quelques dizaines de francs à des dizaines de milliers de francs avaient été crédités sur cette relation. De plus, ces montants provenaient d'environ 140 personnes phy-



siques ou morales différentes qui résidaient dans différents pays autour du globe. La majorité des fonds étaient ensuite reversés sur le compte d'une holding C dont l'identité des bénéficiaires économiques n'est pas connue.

L'intermédiaire financier a donc contacté ses clients afin d'obtenir des éclaircissements. Selon les explications de X l'activité inusuelle observée sur ce compte était générée par le fait qu'il gérait plusieurs sociétés, qui bien qu'appartenant à un même groupe, étaient situées dans différentes juridictions. Ces sociétés offraient une plateforme de trading forex (opérations sur les changes), des services de courtage ou de conseils sur Internet. Les paiements effectués sur le compte ouvert en Suisse provenaient de divers clients de ces compagnies qui souhaitaient investir par le biais de ces plateformes.

Le bureau de communication a effectué des recherches sur ces sociétés. Il s'est avéré qu'elles n'étaient pas inscrites à titre de courtiers et de conseillers en produits dérivés auprès des autorités nationales compétentes et que certaines figuraient même sur des listes noires. En outre, plusieurs témoignages récents sur divers forums faisaient état de difficultés de remboursement et désignaient ce groupe comme étant une arnaque sur le marché des changes (forex scam). Sur la base de ces éléments, le MROS a jugé que ce cas présentait suffisamment d'indices d'une possible escroquerie pyramidale (système de Ponzi) ou d'un détournement de fonds et a décidé de transmettre ce cas aux autorités de poursuite pénale compétentes.

3.14 Abus de confiance ou blanchiment d'argent pour le compte du crime organisé par un gestionnaire de fortune

Un intermédiaire financier A a été informé par une source tierce de la disparition d'un gestionnaire de fortune indépendant X avec lequel il entretenait des relations d'affaires. Un article paru dans la presse internationale a confirmé que son corps ainsi que celui de sa femme avaient été retrouvés ensevelis et portaient des marques de strangulation. De ce fait, une enquête pour meurtre a été ouverte par la police locale.

L'intermédiaire financier a donc procédé à une revue complète des comptes sur lesquels X était titulaire d'un pouvoir de gestion et/ou de signature. Parmi ces derniers figurait un compte dont Y était l'ayant droit économique. Bien qu'informé du décès de son gérant de fortune, Y n'a pas souhaité rencontrer la banque et a révoqué les pouvoirs précédemment accordés à X en faveur d'une tierce personne.

Par ailleurs, lors de ses analyses, l'intermédiaire financier a découvert que la grande majorité des sorties de fonds effectuées sur le compte de Y (pour un montant total de plusieurs millions de francs) avait été transférée sur des comptes internes et externes dont X était l'ayant droit économique. Il s'est aussi interrogé sur le fait que, bien que ce compte ait accusé une perte de plusieurs millions de francs depuis son ouverture, Y ne se soit jamais manifesté pour obtenir des explications.

Ce comportement, pour le moins étrange, a intrigué l'intermédiaire financier qui a décidé d'effectuer des recherches plus approfondies sur ce client. Il s'est avéré que Y aurait été condamné à trois ans de prison dans le cadre d'un scandale de prêts fictifs dans son pays en 2000. Des prêts auraient été accordés entre 1994 et 1995 à une bijouterie dont il était le président, en utilisant de faux diamants en nantissement. L'argent de cette fraude aurait été utilisé pour financer une organisation criminelle asiatique dont Y était réputé être membre. Or, selon les informations figurant dans le profil du client, la source des fonds mentionnée faisait référence à la vente d'une bijouterie qui appartenait à Y.

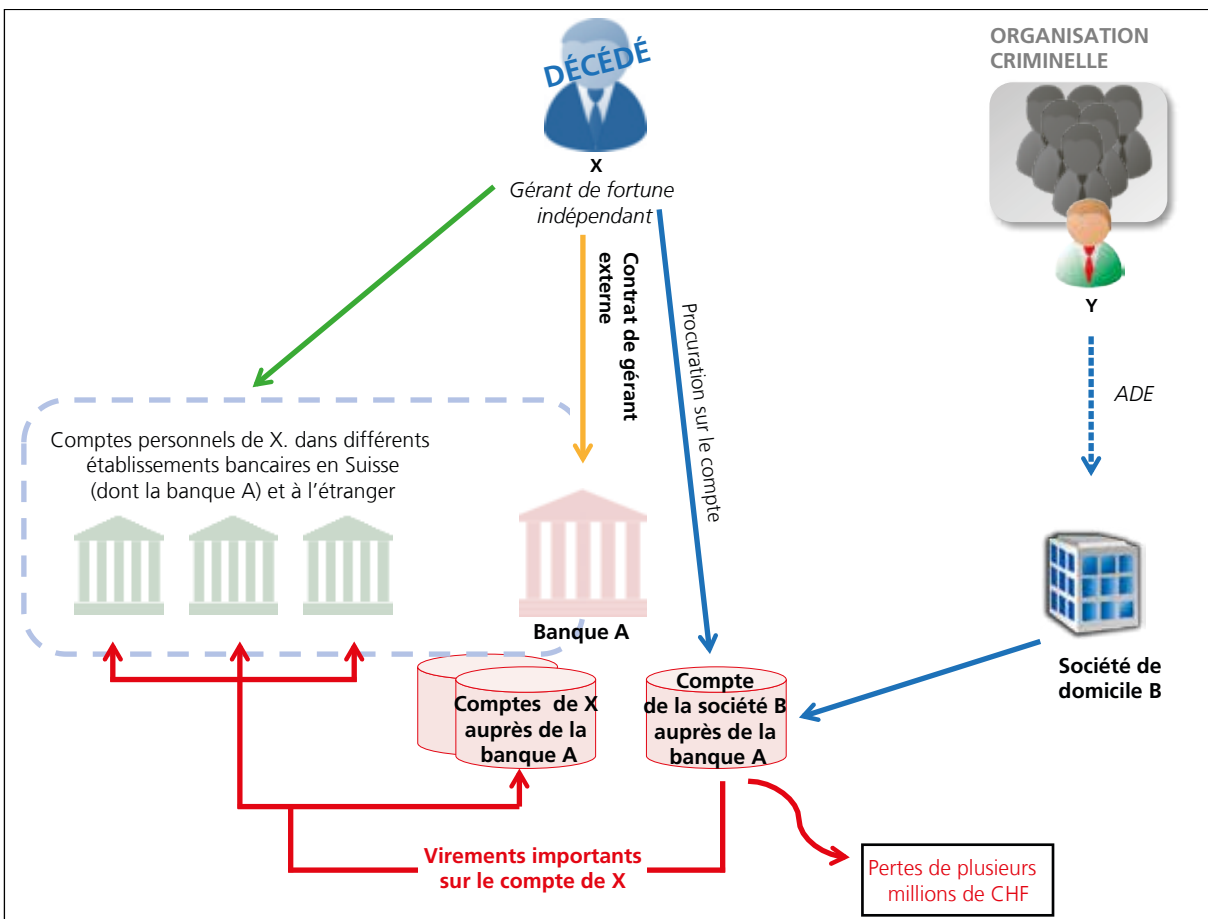
X était le gérant d'un fond d'investissement pour une clientèle fortunée. Selon la presse, le mobile du crime serait la vengeance. En effet, le meurtrier présumé du couple a déclaré avoir subi une lourde perte financière après avoir confié la gestion de ses avoirs à X, alors que celui-ci menait un grand train de vie entre la Suisse et l'étranger. Parallèlement, les recherches menées par le bureau de communication ont permis d'obtenir certaines précisions concernant l'organisation criminelle à laquelle Y était présumé appartenir ainsi que sur sa probable implication dans une précé-

dente affaire de blanchiment d'argent. En outre, X avait également fait l'objet d'une demande récente d'un homologue étranger en relation avec cette affaire d'assassinat.

Cette communication a été transmise au ministère public compétent. Les investigations menées par les autorités de poursuite pénale devront établir si X s'est simplement rendu coupable d'une escroquerie ou d'un abus de confiance envers ses clients, ou s'il blanchissait des fonds pour le compte d'un cercle de personnes liées à une organisation criminelle.

3.15 Important réseau de blanchiment d'argent démantelé en Europe

Un intermédiaire financier A a communiqué trois relations d'affaires au MROS suite à la parution de plusieurs articles dans la presse internationale. Ces articles de presse faisaient mention de la découverte d'un important réseau de blanchiment d'argent en Europe du Nord. Quatre personnes (W, X, Y et Z) et une société de services financiers utilisée comme véhicule pour ces opérations de blanchiment d'argent ont fait l'objet d'une mise en accusation par un procureur étranger. Ce groupe aurait blanchi des fonds pour un total de plusieurs



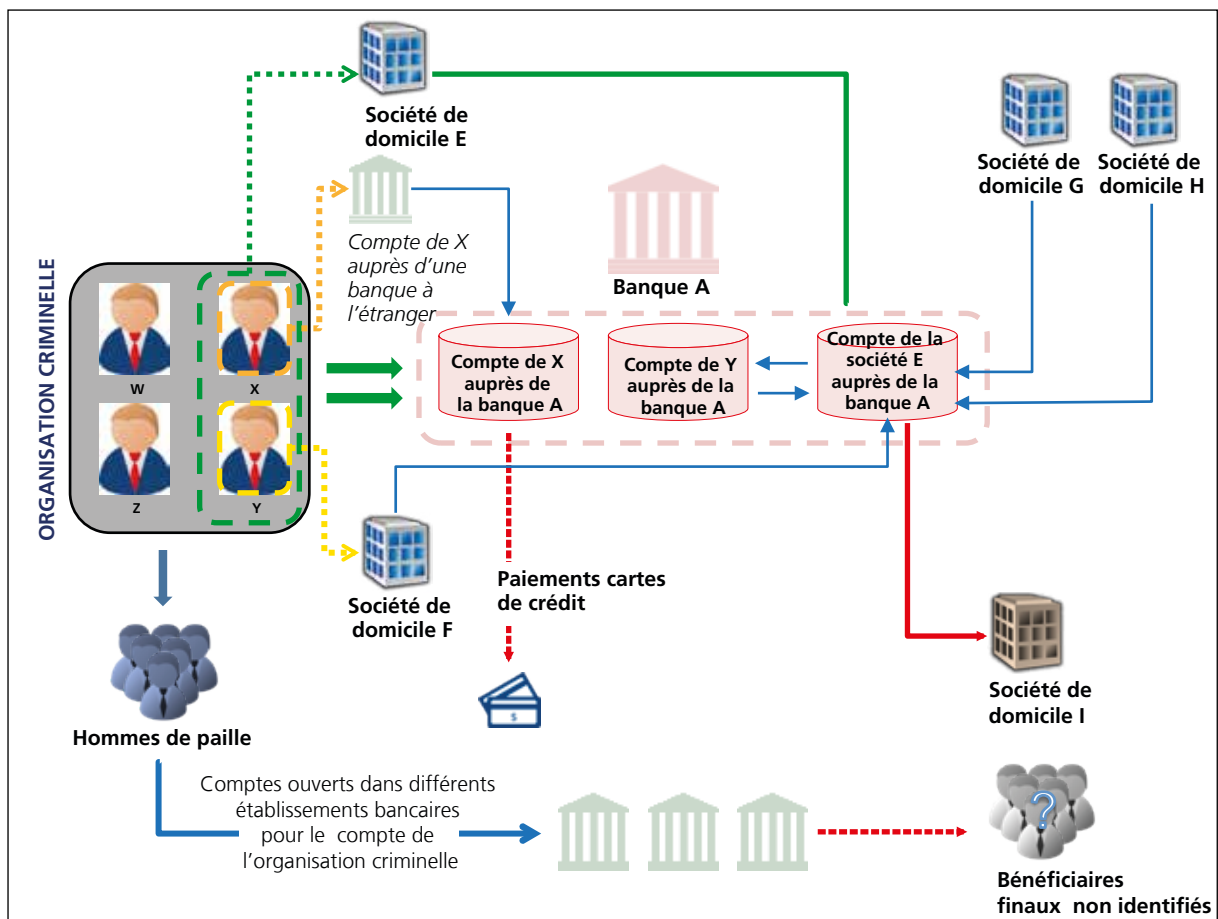
dizaines de millions d'euros. Selon les autorités de poursuite pénale chargées de l'affaire, les quatre hommes payaient des personnes tierces dans le but d'ouvrir des relations d'affaires au nom de différentes sociétés pour leur propre compte.

Sur les quatre personnes précédemment citées, deux d'entre elles, soit X et Y, possédaient chacune une relation d'affaires auprès de l'intermédiaire financier ainsi qu'un compte de société de domicile E dont ils étaient les ayants droit économiques. Selon la presse, les activités de blanchiment d'argent avaient débuté entre 2009 et 2010, période pendant laquelle X et Y avaient ouvert leurs comptes auprès de l'intermédiaire financier en Suisse.

Les premiers versements sur le compte de X ont eu lieu en 2010 et les débits étaient presque exclusivement destinés au paiement de factures de carte de crédit. Entre janvier et octobre 2010, plusieurs montants ont également été crédités sur le compte de la société de domicile E en provenance d'autres sociétés (G et H). Les montants reçus étaient rapidement transférés dans les jours suivants sur le compte individuel de Y. En 2011, ces fonds ont été transférés une nouvelle

fois sur le compte ouvert par Y, pour ensuite être virés le plus souvent le jour même, sur le compte d'une société tierce (I).

Le MROS a conduit des recherches complémentaires. Il s'est avéré que cette affaire était sous investigations de la police criminelle du pays C depuis plusieurs années déjà. X et ses associés avaient pour principale tâche de trouver et de recruter des hommes de paille afin que ces derniers ouvrent des relations bancaires au nom de différentes sociétés. Par la suite, ces personnes devaient leur transmettre les états de compte ainsi que les codes d'accès e-banking. X et Y s'occupaient ensuite de fournir des faux documents (contrats, formulaires, ordres...) et d'organiser des retraits en espèces. L'origine des fonds placés sur différents comptes par les membres de cette organisation criminelle, ainsi que les bénéficiaires finaux de ce schéma de blanchiment d'argent n'avaient pas encore pu être identifiés par les autorités de poursuite pénale étrangères. Ce cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale suisse compétente qui a ouvert une procédure pénale.



3.16 Carrousel TVA

Une société X sise en Suisse et rattachée à un groupe étranger Y actif dans la distribution de produits pétroliers détenait une relation d'affaires auprès d'un intermédiaire financier A. Le gestionnaire du compte de la société X auprès de la banque A a été informé par un tiers du fait que le groupe Y était soupçonné d'avoir orchestré une escroquerie massive de type « Carrousel TVA ». La fraude se montait à des centaines de millions de francs et une ordonnance de séquestre avait été rendue à l'étranger sur divers comptes liés aux activités de ces sociétés. Selon les informations relayées par la presse, Z, l'administrateur de la société X, était considéré comme le chef de file de cette escroquerie très structurée. Une multitude de sociétés écrans avaient été créées puis liquidées afin de permettre la vente de produits pétroliers, en facturant la TVA aux acheteurs à l'intérieur du pays, mais sans la déclarer au fisc. Les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont été notamment inculpées des chefs de faux dans les titres et de blanchiment d'argent.

Lors de l'analyse des flux de fonds opérés sur cette relation d'affaires, aucune transaction en particulier n'avait été identifiée comme insolite. En effet, les avoirs déposés sur le compte de X provenaient en grande partie de ses propres comptes ouverts à l'étranger afin de couvrir ses frais administratifs locaux et les montants en jeu étaient somme toute limités. L'intermédiaire financier a toutefois décidé de dénoncer cette relation d'affaires au bureau de communication faute d'avoir pu écarter totalement ses doutes quant à l'origine des fonds déposés sur ce compte.

Dans un premier temps, vu l'obligation de prendre une décision dans les cinq jours qui suivent l'annonce (art. 10, al. 2, LBA), le bureau de communication a décidé de classer ce cas par manque d'éléments clairement établis quant à un éventuel rôle de la société X dans ce schéma de blanchiment d'argent. Un contact a toutefois été établi avec des homologues étrangers afin d'obtenir des renseignements plus précis sur cette affaire ainsi que sur la période pendant laquelle ces activités illégales avaient eu lieu. Les réponses transmises ont permis de confirmer un possible lien entre la société X et les faits reprochés au groupe Y. Sur la base de ces nouvelles informations, la communication initialement classée a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes.

3.17 Art et organisation criminelle?

Plusieurs transactions liées à l'achat d'œuvres d'art contemporain ont été effectuées sur le compte d'un client. Dès la réception de fonds en lien avec de telles acquisitions, l'ayant droit économique X exécutait des ordres de paiement à destination de l'étranger, en faveur d'une entreprise domiciliée auprès d'un cabinet juridique international.

Après analyse de la situation, l'intermédiaire financier a jugé les explications fournies par son client insuffisantes et peu transparentes. En effet, le donneur d'ordre Y qui avait transmis les fonds sur la relation d'affaires de X ne disposait pas d'une fortune suffisante au transfert de telles sommes. De plus, Y et X habitaient dans la même ville dans un pays d'Europe et l'utilisation d'une relation d'affaires en Suisse n'était donc, a priori, pas plausible.

Suite au blocage de la relation d'affaires, X avait transmis une attestation d'authenticité de certaines œuvres d'art et avait signalé qu'il en était le propriétaire. Le bureau de communication a, dans un premier temps, remarqué que la signature apposée sur cette attestation était complètement différente de celle présentée aux guichets de l'intermédiaire financier lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Par la suite, le bureau de communication a obtenu une estimation, auprès d'un spécialiste du marché de l'art de fedpol, du prix des œuvres d'art qui avaient fait l'objet de transactions douteuses sur cette relation d'affaires. Il s'est avéré que les valeurs indiquées par X étaient exorbitantes et ne correspondaient absolument pas à la valeur réelle de ces œuvres sur le marché de l'art. A la lumière de ces informations, il est apparu comme probable que X et Y agissent en tant qu'hommes de paille pour le compte de personnes tierces ou d'organisations criminelles présentes dans la région.

Cette communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Toutefois, les informations en leur possession ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure préliminaire.

3.18 Terrorisme, financement d'organisations islamistes?

Une entrée importante d'argent liquide en faveur d'une société sise en Suisse a été à l'origine d'une communication transmise au bureau de communication. Lors d'une revue des transactions effectuées sur le compte de cette société X, dont le but est la commercialisation de produits et services dans le domaine de la télécommunication et de l'électronique, l'intermédiaire financier a constaté l'existence de plusieurs entrées de fonds importantes en espèces en provenance du Moyen-Orient.

Lors de ses analyses, le bureau de communication a également relevé que d'autres personnes originaires du Moyen-Orient siégeaient dans les conseils d'administration de sociétés sises à la même adresse et avec un but commercial similaire à celui de la société X. En approfondissant ses recherches, le MROS a été informé qu'une de ces sociétés était détenue par une personne qui avait été associée, dans les années 90, à des activités terroristes. D'autres personnes, liées de façon directe ou indirecte à cette affaire, exerçaient des fonctions au sein de différentes fondations

islamiques. Selon les responsables de X, la vente de cartes téléphoniques à des clients européens et suisses, fabriquées par un fournisseur européen Y, s'effectuerait de préférence en espèces. Au cours des demandes de clarification menées par l'intermédiaire financier, X avait soutenu que Y envoyait directement des cartes téléphoniques aux clients de X après les avoir émises/fabriquées. Le bureau de communication a pu obtenir confirmation auprès des autorités douanières helvétiques que les clients suisses de X n'avaient jamais reçu de marchandises envoyées par Y. Le contrôle des factures fournies à l'intermédiaire financier avait également permis d'observer des gains dérisoires sur les cartes téléphoniques ainsi que d'autres éléments non plausibles.

En outre, il a été constaté que les sommes déposées au comptant sur la relation d'affaires de X étaient très importantes. Cet élément, non déterminant en lui-même, constituait un indice de l'ampleur de l'activité réellement déployée par X, qui semblait pourtant rencontrer des difficultés financières. La communication ainsi que l'analyse y relative du bureau de communication ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes afin qu'elles se prononcent sur la légalité des opérations effectuées par X.

4 Pratique du MROS

4.1 La modification législative du 21 juin 2013 et les nouvelles compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Adoptée par le parlement le 21 juin 2013, la modification de la loi sur le blanchiment d'argent n'a fait l'objet d'aucune demande de référendum. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Rappelons que les trois compétences principales que cette loi octroie au MROS sont: l'échange des informations financières avec les homologues étrangers, l'obtention d'informations auprès des intermédiaires financiers qui n'ont pas transmis de communication de soupçons, ainsi que la conclusion des protocoles d'accord avec les homologues étrangers directement au niveau du MROS.

Depuis le 1^{er} novembre 2013, le bureau de communication échange des informations de type financier avec ses homologues étrangers. Ces informations sont utilisées seulement à titre de renseignement. Sur autorisation préalable du MROS, elles peuvent aussi être transmises par les homologues étrangers aux autorités de poursuite de leur pays. Pour donner cette autorisation, le MROS se base sur l'art. 30 al. 4 et al. 5 LBA qui prévoit les conditions auxquelles ces informations peuvent être transférées.

La loi donne au MROS la compétence de négocier et signer directement les protocoles d'accord. Il s'agit de protocoles purement techniques, limités aux modalités de l'échange d'informations. Depuis l'entrée en vigueur de cette modification législative, le MROS n'a pas conclu de protocole d'accord. Il a toutefois reçu différentes propositions qui sont à l'étude. Rappelons que la législation interne oblige certains pays du Groupe Egmont à soumettre l'échange d'informations avec les homologues étrangers à la conclusion préalable d'un protocole d'accord. La signature de ces accords est donc dans l'intérêt réciproque tant du MROS que de la cellule étrangère de renseignements financiers.

4.1.1 Le nouvel art. 11a LBA

Depuis le 1^{er} novembre 2013, le MROS demande formellement des informations tant aux intermédiaires financiers qui ont envoyé une communication de soupçons (pour compléter celle-ci), qu'aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué de soupçon. Le nouvel article 11a LBA répond à des nécessités mises en évidence par la pratique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'art. 11a al. 1 ne fait que codifier la pratique du MROS, créant une base légale pour la demande d'informations supplémentaires de la part du bureau de communication à l'intermédiaire financier qui a signalé des soupçons.

L'application de cette disposition ne pose généralement pas de difficultés d'application.

4.1.2 La collecte d'informations auprès des intermédiaires financiers tiers

D'après l'art. 11a al. 2 LBA, le MROS s'adresse aussi aux intermédiaires financiers qui n'ont pas procédé à une communication de soupçons. Lors de l'analyse des cas de soupçon, il arrive souvent que des transactions convergent vers un ou plusieurs autres intermédiaires financiers. Avant le 1^{er} novembre 2013 (date de l'entrée en vigueur de l'art. 11a LBA), le MROS ne pouvait pas s'adresser à ces autres intermédiaires financiers. Son analyse se concentrait exclusivement sur les transactions concernant l'intermédiaire financier qui avait communiqué. Lors de la transmission au ministère public compétent, le MROS attirait l'attention de ce dernier sur les transactions impliquant d'autres intermédiaires financiers. En outre, si le MROS considérait qu'il existait des éléments assez clairs pour que les autres intermédiaires financiers aient été dans l'obligation de communiquer, le cas était aussi signalé à la FINMA. Cette transmission spontanée, prévue à l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA), reste en vigueur.

L'obtention des documents et, partant, l'exercice de cette nouvelle compétence est possible seulement si l'information sur laquelle se base le MROS provient d'une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier suisse. Autrement dit, le MROS demande des informations supplémentaires seulement s'il a reçu une communication de soupçons dont l'analyse exige des approfondissements et implique d'autres intermédiaires financiers.

Afin d'obtenir des informations supplémentaires, le MROS utilise des formulaires adaptés conformément à l'art. 11a al. 1 ou al. 2. Une liste de documents à remettre y est prévue. Le MROS sélectionne ceux qui sont pertinents pour l'approfondissement du cas en cours d'analyse.

4.1.3 Les premières questions d'application

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2013, de cette modification législative, les premiers cas d'application de l'art. 11a al. 2 LBA ont donné lieu à des questions pratiques qui méritent d'être relevées.

a) Une première question concerne le statut de la demande du MROS. Pourrait-on considérer le formulaire de demande du MROS en vertu de l'art. 11a al. 2 comme fondant un soupçon qui devrait provoquer automatiquement une communication en vertu de l'art. 9 LBA? La question est légitime: il s'agit d'une demande en provenance de la cellule nationale de renseignements financiers, chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent, ses infractions préalables et le financement du terrorisme. L'intermédiaire financier peut-il simplement fournir les informations demandées sans effectuer parallèlement une communication?

Le MROS précise que le formulaire de demande d'informations ne constitue pas un soupçon fondé à lui seul. En effet, la communication d'origine peut aussi être déclenchée par l'existence d'un soupçon simple en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP, autrement dit le droit de communiquer. En outre, le système de communication prévu en 1998 par le législateur suisse vise à éviter les communications automatiques. Pour envoyer une communication de soupçons au MROS, l'intermédiaire financier doit éprouver lui-même un soupçon concret, en fonction des éléments à sa disposition. L'on peut donc affirmer qu'une demande du MROS en vertu de l'art. 11a al. 2 LBA ne doit pas provoquer automatiquement une communication de soupçons.

L'intermédiaire financier ne peut toutefois pas ignorer le fait que son client a fait l'objet d'une demande d'information de la part de la cellule nationale de renseignements financiers. Qui plus est, cette demande fait suite à une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier. Il doit donc effectuer des clarifications en vertu de l'art. 6 al. 1 LBA, à l'issue desquelles il déterminera s'il a un soupçon concret. Si tel est le cas, il s'adressera au MROS par la voie de la communication de soupçons (art. 9 LBA ou 305^{ter} al. 2, CP), en annexant aussi les documents demandés par le MROS en vertu de l'art. 11a al. 2 LBA. Si aucun soupçon ne se concrétise, l'intermédiaire financier se contentera de transmettre au MROS les informations demandées en vertu de cette dernière disposition.

b) Une autre question d'application concerne l'interdiction d'informer le client en vertu de l'art. 11a al. 4 LBA qui se réfère à l'art. 10a al. 1 LBA. Cette dernière disposition prévoit que l'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'il a effectuée au MROS tant que dure le blocage des avoirs. L'on constate ici une difficulté d'application de cette interdiction d'informer dans le cadre de l'art. 11a al. 2 LBA. En effet, l'intermédiaire financier tiers ne peut savoir si la communication d'origine est fondée sur l'art. 9 LBA ou 305^{ter} al. 2, CP. Il ne sait donc pas s'il y a un blocage et, si blocage il y a, il ne connaît ni son début, ni sa fin.

Combien de temps dure donc le délai d'interdiction d'informer de l'art. 11a al. 4 LBA? Une interprétation possible serait de considérer qu'un délai de cinq jours commence au moment où l'intermédiaire financier envoie la documentation demandée par le MROS (sans effectuer de nouvelle communication de soupçons). Le MROS n'aviserait toutefois pas cet intermédiaire tiers de la suite donnée à la communication de base – ce droit existe seulement pour les intermédiaires financiers qui ont envoyé une communication de soupçons.

Cette interprétation est insatisfaisante à différents égards. Ainsi, qu'en est-il de l'interdiction d'informer le client pendant le délai que le MROS a donné à l'intermédiaire financier pour préparer la documentation? Qu'en est-il après le délai de cinq jours comptés à partir du moment où l'intermédiaire financier a transmis les informations au MROS? Il se peut en effet qu'après cette période, le cas soit toujours en cours d'analyse au MROS (quand par ex. la communication d'origine est basée sur l'art. 305^{ter} al. 2 CP). Une information au client avant ou après le délai de cinq jours mettrait en péril tant l'analyse du MROS que l'éventuelle enquête pénale qui suivrait.

La solution à ces questions est fournie par le projet de loi sur la mise en œuvre des Recommandations du GAFI¹⁰. Le nouvel art. 10a, al. 1, LBA établit une interdiction illimitée dans le temps d'informer le client. Appliquée à l'art. 11a al. 4 LBA, cela signifierait que l'intermédiaire financier tiers qui reçoit une demande d'informations du MROS applique une interdiction absolue et illimitée d'informer le client dès réception de la demande. Cette disposition adoptée par le Conseil fédéral lors de sa séance du 13 décembre 2013 reflète le but général du législateur en rapport avec la LBA: fournir aux intermédiaires financiers, au MROS, ainsi qu'aux autorités de poursuite pénale des conditions légales optimales pour respectivement identifier, analyser de manière approfondie et poursuivre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Informer le client d'une demande du MROS serait non seulement superflu, mais provoquerait des problèmes tant pour l'analyse du MROS que pour l'instruction du dossier pénal. Rappelons en outre que les communications au MROS concernent des soupçons et non pas des preuves. Comme le prévoit le projet du Conseil fédéral, le client ne doit jamais être informé par l'intermédiaire financier. Il peut l'être seulement si le MROS transmet le cas aux autorités de poursuite pénale. Ce sont ces dernières qui contactent alors le client.

Sur la base de la volonté générale du législateur, le MROS recommande aux intermédiaires financiers de ne pas mettre au courant le client ayant fait l'objet d'une demande d'information de la part du MROS.

¹⁰ Loi fédérale sur la mise en œuvre des Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014, 685, p. 698.

4.2 Les nouvelles infractions boursières comme infraction préalable au blanchiment d'argent

Le 1^{er} mai 2013, une modification importante de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) est entrée en vigueur.

Deux infractions, à savoir l'exploitation d'informations d'initiés et la manipulation de cours, deviennent des crimes – donc infractions préalables au blanchiment d'argent – si la circonstance aggravante de la réalisation d'un avantage pécuniaire de plus d'un million de francs est réalisée.

En 2013, le MROS a reçu sept communications en lien avec ces deux infractions. Parmi elles, six concernaient des cas dont l'infraction préalable présumée était l'exploitation d'informations d'initiés et une la manipulation de cours. Parmi ces cas, quatre ont été transférés aux autorités de poursuite pénale compétentes. Selon le nouvel art. 44 LBVM, la compétence exclusive pour traiter de cette matière revient désormais au Ministère public de la Confédération.

Des questions sont soulevées par les intermédiaires financiers dans ce genre de situations. Ainsi, qu'en est-il si le montant d'un million n'est pas atteint chez un intermédiaire financier, mais que ce dernier connaît l'existence de comptes de ce client chez d'autres intermédiaires financiers (sans connaître le montant des avoirs déposés)? Comment appliquer dans la pratique l'exigence de la cotation du titre dans une bourse ou une organisation analogue à une bourse en Suisse, alors que le titre est coté dans une bourse étrangère?

Les intermédiaires financiers qui ont soulevé la question du montant d'un million ont décidé de s'adresser au MROS en vertu du droit de communiquer (art. 305^{ter}, al. 2, CP). Il est en effet difficile pour un intermédiaire financier de fermer les yeux sur le fait que son client semble avoir déposé des fonds aussi auprès d'autres intermédiaires financiers. Dans ces cas, le MROS a souvent fait usage de sa nouvelle compétence figurant à l'art. 11a al. 2 LBA en demandant des informations à des intermédiaires financiers qui n'avaient pas transmis de communication de soupçons.

En ce qui concerne la cotation du titre dans une bourse ou une organisation analogue à une bourse en Suisse, le Ministère public de la Confédération apporte la précision suivante:

«Pour entrer dans le champ des art. 40 et 40a LBVM, les valeurs mobilières doivent être admises au négoce à une bourse ou à une organisation analogue à une bourse en Suisse (art. 2, let. a, et art. 3 LBVM); à cet égard, une admission au négoce est suffisante et une cotation au sens étroit

n'est pas exigée. Une valeur exclusivement négociée à l'étranger ne sera donc pas appréhendée¹¹.

L'attention des intermédiaires financiers devra cependant également porter sur des valeurs mobilières exclusivement négociées à l'étranger dans le cas de figure d'une infraction qualifiée. En effet, des fonds provenant d'une telle transaction pourraient faire l'objet de blanchiment d'argent en Suisse même si l'infraction de base en tant que telle n'est pas visée par le droit suisse – ou tout du moins pas par respectivement l'art. 40 ou 40a LBVM. Cela découle du principe de la double incrimination abstraite que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer¹². Selon ce principe, une infraction commise à l'étranger peut être préalable au blanchiment si – en transposant de façon hypothétique l'état de fait en Suisse – il constituait un crime¹³. Pour effectuer cette transposition en ce qui concerne les délits boursiers, il faudra se demander si – dans l'hypothèse où l'auteur avait agi en Suisse et sur une valeur mobilière négociée en Suisse¹⁴ – il aurait été appréhendé par le cas qualifié de l'art. 40 ou 40a LBVM.

Par ailleurs, un simple gain comptable peut suffire; une hausse du cours suite à la publication du fait confidentiel suffit à réaliser la condition¹⁵. Il n'est pas exigé que l'auteur vende ses titres ou dérivés au meilleur moment; la condition de l'avantage patrimonial sera réalisée même si, après une première hausse due à la publication du fait confidentiel, le titre finit par chuter plus bas que son prix d'achat.»

¹¹ Cf. Message relatif à la modification de la loi sur les bourses du 31 août 2011, FF 2011 p. 6354; cf. Koenig Daniela, Das Verbot von Insiderhandel: eine rechtsvergleichende Analyse des schweizerischen Rechts und der Regelungen der USA und der EU, Zurich 2006, p. 138; Leuenberger Christian, Die materielle kapitalmarktstrafrechtliche Regulierung des Insiderhandels de lege lata und de lege ferenda in der Schweiz: unter besonderer Berücksichtigung verschiedener moraltheoretischer und ökonomischer Konzepte sowie eines Vergleichs mit dem US-amerikanischen Bundesrecht, Zurich 2010, p. 320 ss; Niggli Marcel Alexander/Wanner Marianne, Basler Kommentar – Strafrecht II, Niggli et al. (éd.), 3^e édition, Bâle 2013, n. 15 ad art. 161 bis CP.

¹² ATF 136 IV 179, JdT 2011 IV 143; cf. également ATF 118 Ib 543, consid. 3.

¹³ ATF 136 IV 179, consid. 2.3.4, JdT 2011 IV 143, consid. 2.3.4.

¹⁴ Dans la mesure où l'auteur a agi dans un pays tiers en opérant une transaction sur un titre négocié dans cette dernière juridiction.

¹⁵ En ce qui concerne la condition de l'avantage pécuniaire sous l'ancien droit: cf. Christian Leuenberger, Die materielle kapitalmarktstrafrechtliche Regulierung des Insiderhandels de lege lata und de lege ferenda in der Schweiz, Zurich 2010, p. 391 et les références en nbp 1607; cf. également: Silvan Hürlimann, Der Insiderstrafatbestand: rechtsvergleichende Studie der schweizerischen und der US-amerikanischen Regelung unter Berücksichtigung der EU-Richtlinien und der aktuellen Entwicklungen im Finanzmarktrecht, Zurich Bâle Genève 2005, p. 95; plus nuancé: Peter Böckli, Insiderstrafrecht und Verantwortung des Verwaltungsrates, Zurich 1989, p. 74 ss.

4.3 La modification du système de communication des soupçons au MROS

Dans le rapport annuel de 2012, le MROS a présenté de manière détaillée le système de communication de soupçons mis en consultation par le Conseil fédéral le 27 février 2013. Le MROS fait ici un état des lieux de la procédure législative.

La procédure de consultation a duré jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Le 4 septembre, le Conseil fédéral a pris formellement connaissance des résultats de la consultation populaire¹⁶. En ce qui concerne le système de communication de soupçons, le Conseil fédéral a décidé tout d'abord de maintenir la suppression du blocage automatique de 5 jours lors des communications en vertu de l'art. 9 LBA. C'est le système de blocage différé des fonds d'après l'art. 9a du projet LBA¹⁷ – que le MROS a présenté dans le rapport annuel de 2012 – qui est souhaité par le Conseil fédéral. Cela se reflète tant dans son message¹⁸ que dans le projet de loi¹⁹ adoptés le 13 décembre 2013.

A la suite des demandes des milieux intéressés, le Conseil fédéral a décidé de maintenir le droit de communiquer (art. 305^{ter}, al. 2, CP) dont la suppression avait été proposée. Ce droit n'est toutefois pas conçu séparément de tout blocage. Le projet de loi du 13 décembre 2013 prévoit que l'art. 9a (blocage différé en cas d'urgence) s'applique aussi dans les cas de communications en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP.

Le Conseil fédéral a en outre pris en compte la demande des milieux intéressés concernant la fixation d'un délai pour le traitement des communications de soupçon par le MROS. En effet, l'avant-projet mis en consultation populaire prévoyait que seule l'obligation de communiquer de l'art. 9 LBA restait en vigueur. Aucun délai de traitement des

communications par le MROS n'était prévu. Dans son projet de loi du 13 décembre 2013, le Conseil fédéral fixe le délai de traitement des communications au MROS à 30 jours ouvrables. Ce délai concerne toutefois uniquement les annonces au MROS sur la base de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA). Les communications en vertu de l'art. 305^{ter} al. 2 CP ne sont soumises à aucun délai maximal de traitement. Dans ce dernier cas, c'est la situation actuelle qui subsiste.

4.4 Décisions des autorités de poursuite pénale

4.4.1 Jugement du Tribunal pénal fédéral

Dans un jugement du 25 octobre 2012, dont la motivation écrite a été communiquée aux parties le 17 janvier 2013, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour), statuant dans la cause SK.2011.27, a acquitté un gérant de fortune indépendant (ci-après: le prévenu) des chefs de soutien à une organisation criminelle, d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et de blanchiment d'argent aggravé.

Entre les mois de septembre 1997 et avril 2004, ledit gestionnaire avait fait ouvrir, réactiver ou clôturer pour son principal client, un industriel espagnol actif dans le secteur agro-alimentaire et dans l'immobilier (ci-après: D), onze relations bancaires au nom de sociétés off-shore ou de trusts, sur une partie desquels ce dernier avait effectué d'importants dépôts en espèces. Le client en question a été condamné en Espagne à dix ans de prison ainsi qu'à deux amendes pour trafic de stupéfiants portant sur des quantités très importantes et commis au sein d'un groupe de nature délictuelle (cf. jugement du 16 novembre 2009 de l'Audiencia Nacional de Madrid). Avec l'aide du prévenu, D a par ailleurs fait transférer des capitaux sur ses comptes en Suisse sans transfert physique ni scriptural grâce à des opérations de compensation.

La preuve de l'origine criminelle des valeurs blanchies doit non seulement porter sur l'infraction préalable en tant que telle, mais également sur le fait que les valeurs blanchies ont pour provenance cette infraction. Ainsi, les valeurs doivent présenter un lien suffisamment étroit avec le crime pour qu'on ne puisse plus exclure tout doute légitime à ce sujet.

En l'espèce, la Cour a considéré que l'organisation à laquelle D avait apporté son soutien remplissait les critères de l'organisation criminelle au sens du droit suisse et que ces faits pouvaient suffire sous l'aspect du crime préalable exigé par l'art. 305bis CP. L'acte d'accusation indiquait que l'activité délictueuse du prévenu avait débuté en 1997 et qu'elle s'était étendue jusqu'en mars 2003. Or, l'organisation criminelle précitée avait décidé d'importer de la

¹⁶ Voir:

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=50108>

¹⁷ Concernant cet article 9a LBA, le Conseil fédéral a apporté certaines précisions supplémentaires, se référant à des questions soulevées pendant la consultation. Ainsi, qu'en est-il si, pendant la période d'analyse du MROS, le client concerné demande à son intermédiaire financier de transférer une partie voire l'intégralité de ses avoirs vers un autre intermédiaire financier situé en Suisse (sans que les conditions l'art. 9a al. 2 LBA semblent remplies)? Dans un tel cas, le premier intermédiaire financier avisera le deuxième de la communication en traitement au MROS. Il se pourrait toutefois que certains intermédiaires financiers se trouvant dans la situation du deuxième intermédiaire financier décrit supra (à savoir celui qui reçoit des fonds concernés par une communication de soupçons au MROS) refusent d'accepter lesdits fonds. Dans son message du 13 décembre 2013, le Conseil fédéral exclut clairement un tel refus (Message du Conseil fédéral, p. 667). En effet, ne pas accepter ces avoirs pourrait avoir comme conséquence d'informer le client qu'une communication de soupçon est en cours d'analyse auprès du MROS. Cela contreviendrait à l'art. 10a al. 1 du projet de mise en œuvre des Recommandations révisées du GAFI qui, comme déjà énoncé supra, prévoit une interdiction absolue et illimitée d'informer le client.

¹⁸ Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014, 585.

¹⁹ Loi fédérale sur la mise en œuvre des Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014, 685.

cocaïne par voie maritime courant 2002. La planification, la préparation et l'exécution technique de l'importation de cocaïne s'étaient déroulées dès septembre 2002 jusqu'en octobre 2003. Il s'agissait concrètement d'activités délictueuses consistant à expédier de la drogue à partir de la Colombie (point d'origine) et à l'importer en Espagne (pays de destination) et qui incluaient le transport. La drogue n'a finalement pas atteint le territoire espagnol puisqu'elle a été saisie par les autorités hispaniques. Par ailleurs, aucun bénéfice d'ordre pécuniaire n'a été retiré dans le cadre de ce trafic de stupéfiants.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les activités de D dans le trafic de stupéfiants qui sont prouvées ont eu lieu après l'arrivée des fonds litigieux en Suisse. Il ne

saurait dès lors y avoir un lien de connexité entre les fonds gérés par le prévenu et le crime commis par D.

L'enquête suisse a aussi révélé des transactions liées à un important trafic de cigarettes auquel D se serait prétendument adonné dans les années 1990. La Cour a toutefois laissé ce volet ouvert puisque ce type de trafic n'était pas un crime au regard du droit suisse, en tout cas pas avant le 1^{er} février 2009, date à laquelle est entré en vigueur l'art. 14 al. 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA). Dans ces circonstances, la Cour a considéré que les fonds administrés par le prévenu en Suisse pour le compte de D ne pouvaient être qualifiés de produit d'un crime préalable et qu'il devait être libéré du chef de blanchiment d'argent.

5 Informations internationales

5.1 Groupe Egmont

Le Groupe Egmont a remanié ses documents de base du point de vue formel et matériel afin de tenir compte de la forte augmentation du nombre de ses membres.

Ce remaniement devrait aussi tenir compte de la révision des recommandations du GAFI de février 2012. La note interprétative de la recommandation 29 établit que les bureaux de communication devraient demander à adhérer au Groupe Egmont et devraient respecter la Déclaration de mission du groupe et les Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financiers pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le Groupe Egmont de son côté renonce à définir lui-même la cellule de renseignement financier et renvoie dans la charte à la recommandation 29 du GAFI et à la note interprétative à ce propos.

Des deux côtés, il y a une nette volonté de tirer un meilleur parti des synergies entre le GAFI et le Groupe Egmont.

L'avertissement de suspension adressé au MROS en 2011 pour absence de compétences en matière de transmission d'informations financières aux bureaux de communication étrangers a été levé lors de la séance plénière de 2013. Les modifications requises de la loi sur le blanchiment d'argent sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Nouveaux membres

Le Groupe Egmont se composait de 139 bureaux de communications à la fin de l'exercice. Huit nouveaux membres des juridictions suivantes ont été admis lors de la séance plénière 2013:

Algérie

CTRF (Cellule de traitement des renseignements financiers)

Bangladesh

BFIU (Bangladesh Financial Intelligence Unit)

Bolivie

UIF (Unida de investigaciones financieras)

Burkina Faso

CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières)

Le Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican)

AIF (Autorità di informazione finanziaria)

Seychelles

Seychelles FIU (Financial Intelligence Unit)

Togo

CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières)

Trinidad et Tobago

FIU of Trinidad and Tobago

Le MROS poursuit son engagement au sein du Groupe Egmont. En 2013, les échanges avec les homologues étrangers ont beaucoup augmenté.

5.2 GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) – Financial Action Task Force (FATF) – est une organisation intergouvernementale. Il a été fondé pour analyser les méthodes de blanchiment d'argent et pour élaborer des stratégies internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le MROS est représenté au sein du GAFI en sa qualité de membre de la délégation suisse.

Nouveau mécanisme d'évaluation du GAFI

La nouvelle méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) a été adoptée. Elle définit la manière dont le Groupe jugera si un pays a atteint un niveau de conformité suffisant avec les recommandations révisées de 2012 et si son système de LBC/FT est efficace. Ce document est disponible en ligne sur le site du GAFI.

3^e et 4^e cycles des évaluations mutuelles

Le 3^e cycle d'évaluations devrait être finalisé durant le premier semestre de l'année 2014. Les procédures et processus pour le 4^e cycle des évaluations mutuelles du GAFI ont été adoptés lors de la réunion plénière d'octobre. Le bureau de communication suisse a participé activement au processus de révision de ces normes.

Pays non coopératifs et pays à risque

Le GAFI publie et actualise continuellement des listes de pays dont la législation relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est jugée insuffisante ou du moins trop peu détaillée et opaque. Il s'agit d'une part de pays qui se sont engagés à suivre un plan d'action et qui accomplissent des progrès

satisfaisants et, d'autre part, de pays qui n'ont pas établi de plan d'action ou qui se sont assignés un tel plan, mais dont les progrès sont insuffisants. La liste actuelle peut être consultée sur le site internet du GAFI.

Travaux de typologies publiés

Toutes les études menées et finalisées par les groupes de travail en 2013 sont publiées sur le site internet du GAFI et peuvent y être consultées:

- Le rapport sur «Le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest» résulte de la collaboration entre le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et le GAFI. Cette étude vise notamment à identifier les différentes méthodes utilisées afin de collecter, transférer et utiliser des fonds pour les activités d'organisations terroristes en Afrique de l'Ouest.
- Le rapport sur «Le rôle des hawala et des autres prestataires de services similaires dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme» met en évidence les différents types de risques LBC/FT rencontrés par les opérateurs hawala et autres prestataires de services similaires existants.
- Le rapport relatif au «Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme dans le commerce des diamants» a été mené conjointement par le GAFI et le Groupe Egmont. Ce rapport, auquel la Suisse a contribué, se base sur l'analyse d'études de cas concrets ainsi que sur une consultation du secteur privé.
- Le rapport sur «Le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés à la contrefaçon de monnaies» examine les mécanismes utilisés pour intégrer dans le système financier les produits du commerce illicite de la contrefaçon de monnaies afin de financer le terrorisme et d'autres crimes liés au blanchiment d'argent.
- Le rapport sur «Les vulnérabilités en termes de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme des professions juridiques» est une étude d'approfondissement qui vise à identifier des indicateurs de risques plus spécifiquement liés aux professions juridiques. Le rapport se base sur l'analyse de nombreux cas ainsi que sur les informations obtenues par l'intermédiaire d'un questionnaire soumis aux différents membres du GAFI ainsi qu'au secteur privé. La Suisse a également activement collaboré à cette étude.

Travaux de typologie en cours en 2014

Deux projets sur les typologies sont actuellement en cours au GAFI et devraient être finalisés dans le courant de l'année.

Le GAFI s'emploie actuellement à cerner les risques rencontrés par les organisations à but non lucratif en lien avec le financement du terrorisme. Ce projet intitulé «Risk of Terrorist Abuse in the NPO Sector» devrait permettre de mieux identifier les techniques utilisées afin de financer le terrorisme à travers les ONG, notamment par l'étude de cas pratiques.

Le deuxième projet en cours est celui relatif au «Blanchiment d'argent émanant du trafic de stupéfiants en Afghanistan». Cette étude vise à analyser les flux financiers émanant du trafic de stupéfiants dans cette zone géographique et à présenter des indicateurs ainsi qu'une liste de pays impliqués en tant que centres financiers dans ce trafic.

Deux nouveaux projets débiteront également en 2014:

Une étude sera consacrée à l'analyse des risques de blanchiment d'argent concernant les flux transfrontaliers d'espèces liés au trafic de stupéfiants ou à d'autres activités criminelles («Money Laundering through Physical Transportation of Cash»).

Le GAFI se consacrera aussi à l'élaboration d'un rapport portant sur les difficultés liées à l'or sur le plan du blanchiment et du financement du terrorisme («ML/TF Vulnerabilities Associated with Gold»). Ce groupe de travail sera mené conjointement par le GAFI et le GAP (Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux).

6 Liens Internet

6.1 Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch

Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html

Formulaire de communication MROS

6.1.2 Autorités de surveillance

www.finma.ch

Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.esbk.admin.ch

Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

www.arif.ch

Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)

www.oadfct.ch/

OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)

www.oarg.ch/

OAR des gérants de patrimoine (OAR-G)

www.polyreg.ch/

PolyReg

www.sro-sav-snv.ch

OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

www.assocleasing.ch/47/OAR.html

OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)

www.fiduciairesuisse.ch

OAR fiduciaire suisse

www.vsv-asg.ch/

OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)

www.vqf.ch/

OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers

www.sro-svv.ch/

OAR de l'Association suisse d'assurances

www.sfa.ch/

Swiss Funds Association (SFA)

www.svig.org/

Association suisse des sociétés d'investissement (SVIG)

6.1.4 Associations et organisations nationales

www.swissbanking.org/

Association suisse des banques

www.swissprivatebankers.com

Association des banquiers privés suisses

www.svv.ch/

Association suisse d'assurances

6.1.5 Autres

www.ezv.admin.ch/

Administration fédérale des douanes

www.bns.ch/

Banque nationale suisse

www.bundesanwaltschaft.ch/

Ministère public de la Confédération

www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr

Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos

www.bstger.ch/

Tribunal pénal fédéral

6.2 International

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

www.egmontgroup.org/about/list-of-members

Liste des membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien sur la page d'accueil

6.2.2 Organisations internationales

www.fatf-gafi.org

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

www.unodc.org/

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

www.egmontgroup.org/

Groupe Egmont

www.cfatf-gafic.org/

Caribbean Financial Action Task Force

6.3 Autres liens

europa.eu/

Union européenne

www.coe.int

Conseil de l'Europe

www.ecb.int

Banque centrale européenne

www.worldbank.org

Banque mondiale

www.bka.de

Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne

www.fbi.gov

Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis

www.interpol.int

Interpol

www.europol.net

Europol

www.bis.org

Banque des règlements internationaux BRI

www.wolfsberg-principles.com

Groupe de Wolfsberg

RAPPORT 2013

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch

